



**VOLONTAIRES
ONU**

Conditions de Service Unifiées

**pour les Volontaires des
Nations Unies**

A compter du 1er octobre 2021
Version 1.1. à compter du 14
novembre 2022

Couverture : Une Volontaire des Nations Unies joue avec des enfants tout en travaillant avec les survivants du tremblement de terre de 2016 en Équateur (Juan Diego Pérez Arias, VNU 2016).

Nous sommes l'inspiration en action



Conditions de Service Unifiées

**pour les Volontaires des Nations
Unies**

A compter du 14 novembre 2022, ce document remplace la version antérieure des conditions de service unifiées pour les Volontaires des Nations Unies. Dans la mesure où il existe plusieurs versions linguistiques des présentes conditions de service, la version anglaise prévaudra toujours en cas de divergence entre les versions.

Copyright © 2022

Le programme des Volontaires des Nations Unies (le programme VNU)

Nous remercions **Vinh Prag** le Volontaire en ligne des Nations Unies pour la conception de cette publication.



Table des matières

I.	Directives générales	4
II.	Code de conduite du programme VNU	6
III.	Définitions	10
IV.	Reconnaissance des personnes à charge	16
V.	Gestion du travail	19
VI.	Nomination en qualité de Volontaire des Nations Unies	21
VII.	Voyages, indemnités et droits	24
VIII.	Congés	38
IX.	Fin d'affectation	43
X.	Assurance et devoir de protection	46
XI.	Sécurité	51
XII.	Rapports	54
XIII.	Fin de l'affectation de Volontaire des Nations Unies	55
XIV.	Séparation finale	59
XV.	Enquêtes disciplinaires et processus de révision	60
XVI.	Congé administratif	64
XVII.	Procédures de recours et règlement des litiges	66
XVIII.	Initiatives spéciales	71
	ANNEXES	72
	A-01 :	73
	Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels	
	A-02 :	77
	Protection contre les représailles des personnes pour avoir signalé des manquements et pour avoir coopéré à des audits ou à des enquêtes dûment autorisées	
	A-03 :	82
	Directives sur le comité des réclamations pour la perte ou la détérioration des effets personnels causées par des situations d'urgence	
	A-04 :	85
	Directives sur la réinstallation/l'évacuation de sécurité	
	A-05 :	88
	Tableau récapitulatif des indemnités et allocations	

I. Directives Générales

1. PORTÉE ET OBJECTIF

Le programme des Volontaires des Nations Unies (programme VNU) contribue à la paix et au développement par le biais du volontariat dans le monde entier. Nous mobilisons des Volontaires des Nations Unies qualifiés et hautement motivés et travaillons en partenariat avec le système des Nations Unies à la mise en œuvre de l'Agenda 2030 du développement durable. Le programme VNU est administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et rend compte au Conseil d'administration du PNUD/UNFPA/UNOPS. Durant toute leur affectation, les Volontaires des Nations Unies contribuent à la promotion du volontariat à travers leur action et leur conduite. Les conditions de service (COS) constituent la base des politiques et des règles qui régissent ces affectations. Les COS sont modifiées périodiquement par le programme VNU. Les présentes COS unifient et remplacent les versions antérieures des conditions de service pour les Volontaires nationaux et internationaux des Nations Unies.

Les dispositions de ces COS s'appliquent à toutes les personnes recrutées en tant que Volontaires des Nations Unies. Des conditions de service distinctes ont été établies pour d'autres initiatives administrées par le programme VNU (comme par exemple, les Volontaires en ligne) et qui ne sont pas couvertes par le présent document.

2. STATUT LÉGAL DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

Les Volontaires des Nations Unies ne sont pas des fonctionnaires réguliers des Nations Unies. Par conséquent, ils ne sont ni régis par le Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, ni soumis aux conditions de rémunération et d'indemnisation contenues dans ledit Statut et Règlement. Néanmoins, leur statut est celui de personnel des Nations Unies et leur affectation est régie par le présent document y compris les modifications qui pourraient résulter de la révision des COS à l'avenir. Les conditions de service sont définies dans la description de l'affectation et les termes du contrat émis dans chaque cas.

3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

En vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la Convention générale), les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient de certains privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions, y compris, par exemple, de l'immunité de juridiction, mais uniquement en ce qui concerne les propos émis ou les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles. Ces privilèges et immunités appartiennent aux Nations Unies, et non à l'individu, et ne peuvent être levés que par le/la Secrétaire général des Nations Unies. Suivant les agences des Nations Unies auxquelles ils sont affectés, les Volontaires internationaux des Nations Unies peuvent bénéficier de privilèges et d'immunités conformément aux accords

conclus entre ces entités et les gouvernements hôtes concernés, et qui sont similaires à ceux accordés aux fonctionnaires en vertu de la Convention générale :

- i. Les Volontaires des Nations Unies travaillant pour le PNUD bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux accords d'assistance type du PNUD (SBAA) en vigueur avec les gouvernements hôtes.*
- ii. Les Volontaires des Nations Unies au service d'organes gérés par d'autres fonds et programmes des Nations Unies bénéficient de privilèges et d'immunités dans le cadre des accords conclus entre l'Agence hôte et le gouvernement concerné.*
- iii. Les Volontaires des Nations Unies servant dans les missions des Nations Unies bénéficient généralement de privilèges et d'immunités en vertu des accords sur le Statut des Missions (SOMAs) et des accords sur le statut des forces armées (SOFAs).*

En outre, les Volontaires des Nations Unies peuvent être couverts par le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF), le Cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable (UNSCDF) ou tout accord sous forme d'échanges de lettres entre le programme VNU et le gouvernement hôte.

Les Volontaires nationaux des Nations Unies ne bénéficient généralement pas de privilèges et d'immunités, mais ils peuvent en bénéficier dans certaines circonstances. C'est le Secrétaire général des Nations Unies qui détermine si les privilèges et immunités s'appliquent dans un cas particulier.

Le programme VNU cherche à s'assurer que les Volontaires des Nations Unies bénéficient des protections nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions au nom des Nations Unies. Les privilèges et immunités s'appliquent dans l'intérêt des Nations Unies et non au bénéfice personnel des individus eux-mêmes.

Dans le cas où un désaccord portant sur les privilèges et immunités est constaté et qu'il implique un Volontaire des Nations Unies, l'Agence hôte consulte les Bureaux des Nations Unies concernés en vue de trouver une solution appropriée avec le gouvernement hôte.

II. Code de Conduite du programme VNU

Conformément aux idéaux du service volontaire, les Volontaires des Nations Unies seront guidés par la motivation de consacrer leurs connaissances et leurs capacités sans tenir compte de la rémunération financière. Le volontariat, dans le cadre, par exemple, des Objectifs de Développement Durable, est encouragé en dehors de l'environnement de travail formel, dans le cadre du caractère volontaire de l'affectation et lorsque la législation locale l'autorise.

Le code de conduite du programme VNU suivant s'applique à toute personne servant en qualité de Volontaire des Nations Unies. En plus, les Volontaires des Nations Unies sont tenus de se soumettre aux règlements, politiques ou textes administratifs de l'Agence hôte gouvernant la conduite du personnel. Le non-respect des principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, des conditions de service du Volontaire des Nations Unies ou d'autres textes administratifs pertinents du programme VNU ou de l'Agence hôte peut constituer une faute, où qu'elle se produise et que le Volontaire des Nations Unies ait été ou non en service au moment des faits.

1. RESPECT DES PRINCIPES DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

- a. Les Volontaires des Nations Unies doivent défendre, respecter et être loyaux envers les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect des droits fondamentaux de l'homme, de la dignité et de la valeur de la personne humaine, et de l'égalité des droits de tous les peuples. Par conséquent, les Volontaires des Nations Unies doivent faire preuve de respect envers toutes les personnes de manière égale et ne doivent pas faire preuve de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus. Plus précisément, les Volontaires des Nations Unies doivent respecter toutes les personnes de manière égale, sans distinction aucune fondée sur la race, le sexe, la religion, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'orientation sexuelle, le handicap, l'âge, le statut socio-économique, les convictions politiques ou tout autre trait distinctif. Toute forme de discrimination, de harcèlement professionnel ou sexuel, d'abus d'autorité, d'agression ou de menace est interdite.

2. INTÉGRITÉ, INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

Les Volontaires des Nations Unies doivent s'assurer qu'ils exercent leurs fonctions dans l'intérêt des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies doivent défendre et promouvoir les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité, la conduite éthique et professionnelle, ainsi que les valeurs inhérentes au volontariat, telles que l'engagement, la participation et la solidarité. Le concept d'intégrité inclut, mais n'est pas limité à la probité,

l'impartialité, la justice, l'honnêteté et la sincérité dans tous les domaines affectant leur travail et à leur statut.

- a. Même s'il n'est pas attendu des Volontaires des Nations Unies de reléguer les sentiments nationalistes ou les convictions politiques et religieuses, ils ne doivent pas s'engager dans une activité qui pourrait être incompatible avec l'indépendance et l'impartialité requises des personnes affiliées aux Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies doivent éviter toute forme d'action et en particulier, toute déclaration publique susceptible de porter atteinte aux Nations Unies ou à l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas prendre la parole ou produire des écrits publics sur toute question liée aux activités des Nations Unies, sauf autorisation expresse du programme VNU ou de l'Agence hôte.
- b. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre source extérieure au système des Nations Unies, sauf autorisation du programme VNU ou de l'Agence hôte. Sauf autorisation expresse du programme VNU ou de l'Agence hôte, le/la Volontaire des Nations Unies ne doit pas communiquer à un quelconque gouvernement, une entité, une personne ou toute autre source, une information dont il/elle a connaissance du fait de sa fonction auprès des Nations Unies et dont il/elle sait ou devrait savoir qu'elle ne devrait pas être rendue publique. Ces obligations ne prennent pas fin lors de la cessation de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas, sauf autorisation du programme VNU ou de l'Agence hôte, accepter une distinction, une décoration, une faveur, un cadeau ou une rémunération provenant d'une source gouvernementale ou non-gouvernementale pour des activités exercées dans le cadre de leurs fonctions officielles.

3. OBLIGATIONS LÉGALES PRIVÉES

- a. Les Volontaires des Nations Unies doivent respecter leurs obligations légales privées. Tout manquement à cette obligation peut être assimilé à une faute professionnelle. Les privilèges et immunités des Nations Unies n'offrent aucune excuse aux Volontaires des Nations Unies pour ne pas respecter les lois locales et leurs obligations légales privées. Les actes illicites (comme par exemple, le vol, la fraude, la contrebande, la possession ou la vente de substances ou d'objets illégaux, la conduite sous l'influence de drogues ou d'alcool, etc.) sont interdits.

4. CAS SPÉCIFIQUES DE CONDUITE INTERDITE

- a. Toute forme d'exploitation et d'abus sexuels est interdite. L'activité sexuelle avec des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement au niveau local, sauf si un Volontaire des Nations Unies est légalement marié à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans son pays de citoyenneté. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. L'échange d'argent, d'emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles, y compris des faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation, est interdit. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de créer et de maintenir un environnement interdisant l'exploitation et les abus sexuels. Le Bulletin du Secrétaire Général des Nations Unies sur les

mesures spéciales de protection contre l'abus et l'exploitation sexuels ST/SGB/2003/13, mis à jour régulièrement, s'appliquera aux Volontaires des Nations Unies. (voir annexe 01).

- b. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent se livrer à aucune forme de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, que cette conduite soit intentionnelle ou qu'elle résulte de la perpétuation d'un environnement où l'on peut raisonnablement considérer que de telles conditions existent. Cette interdiction s'applique aussi bien sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci.
- c. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent se livrer à aucune forme d'abus d'autorité. Il est interdit d'user de son influence et de son statut au sein des Nations Unies, pour contraindre indûment d'autres personnes à agir ou ne pas agir. Cette interdiction s'applique aussi bien sur le lieu de travail qu'en dehors de celui-ci.
- d. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas utiliser leur position au sein des Nations Unies ou les connaissances qu'ils en retirent pour leur propre bénéfice ou celui d'autrui, ou encore au détriment d'autrui. Mauvaise utilisation des bureaux, fausses déclarations, falsification, faux certificat, violation de la confidentialité et abus des privilèges et immunités des Nations Unies sont prohibés.
- e. Les Volontaires des Nations Unies doivent signaler toute mauvaise conduite aux fonctionnaires dont la responsabilité est de prendre les mesures appropriées. Ils doivent coopérer à tous les audits et enquêtes dûment autorisés. Ils ne doivent pas prendre de mesures de rétorsion à l'encontre d'un plaignant ou d'un participant à une enquête, ni interférer avec eux, ni prendre d'autres mesures en violation de la politique de l'Agence hôte ou des directives applicables sur la protection contre les représailles pour dénonciation d'une mauvaise conduite. En outre, il est interdit de porter de fausses accusations et de diffuser de fausses rumeurs. (voir Annexe 02)

5. ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- a. Les activités extérieures des Volontaires des Nations Unies ne doivent en aucun cas détourner leur attention de leur affectation officielle, être contraires aux objectifs ou aux principes des Nations Unies, ou constituer une violation de la législation locale. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas s'engager dans une activité qui porte préjudice aux Nations Unies ou au programme VNU. Toute activité extérieure doit également être conforme au statut du visa délivré au/à la Volontaire des Nations Unies dans le cadre de son affectation.
- b. Les Volontaires des Nations Unies doivent obtenir l'autorisation du programme VNU ou de l'Agence hôte pour toute activité extérieure, emploi, entreprise, activité bénévole, fonction ou adhésion à des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, qu'elle soit rémunérée ou non, y compris celles qui ont débuté avant leur affectation comme Volontaire des Nations Unies. Le caractère approprié de l'activité extérieure sera déterminé par le Représentant Résident ou le Chef de bureau de l'Agence hôte, conformément aux directives applicables du bureau d'éthique, le cas échéant. Les Volontaires des Nations Unies ne peuvent en aucun cas accepter une rémunération supplémentaire de la part d'un gouvernement ou de toute autre source, en dehors des accords que le programme VNU a explicitement conclus avec des gouvernements spécifiques.

6. NORMES DE DILIGENCE ET OBLIGATIONS FIDUCIAIRES

- a. Les Volontaires des Nations Unies doivent agir de bonne foi et faire preuve de soin, de diligence et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions pour les Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies doivent s'acquitter de leurs fonctions avec le soin requis pour leurs obligations fiduciaires et doivent agir de manière à protéger l'Agence hôte et le programme VNU, ainsi que leurs biens, contre les pertes, les dommages, l'utilisation abusive, le vol et le gaspillage. Il est interdit de faire un usage abusif ou une mauvaise utilisation des biens, actifs, équipements ou fichiers, incluant des données électroniques.

III. Définitions

1. **Contrat du Volontaire des Nations Unies** : Le contrat du Volontaire des Nations Unies est l'accord juridiquement contraignant entre le/la Volontaire des Nations Unies et le programme VNU, qui définit les droits et les responsabilités du Volontaire des Nations Unies et du programme VNU. Les conditions de service du/de la Volontaire des Nations Unies et la description de l'affectation sont intégrées au contrat du/de la Volontaire des Nations Unies.
2. **Type** : Le type désigne le groupe général auquel appartient un/une Volontaire des Nations Unies. Il n'existe que deux types de Volontaires des Nations Unies : national et international. Ces types s'excluent mutuellement et un/une Volontaire des Nations Unies ne peut pas être simultanément un/une Volontaire national des Nations Unies et un/une Volontaire international des Nations Unies. Le type de Volontaire des Nations Unies est indiqué dans la description de l'affectation.
3. **Catégorie** : La catégorie fait référence aux catégories au sein de chaque type (c'est-à-dire communautaire, universitaire, jeune, spécialiste, expert, etc.), qui se rapportent au niveau des fonctions que le Volontaire des Nations Unies doit remplir en fonction des qualifications individuelles, y compris, mais sans s'y limiter, l'âge, l'éducation et l'expérience. La catégorie du/de la Volontaire des Nations Unies est indiquée dans la description de l'affectation.
4. Un/Une **Volontaire international (e) des Nations Unies** est un/une Volontaire des Nations Unies dont le lieu d'affectation, tel que spécifié dans la description de l'affectation, n'est pas un pays dont il a la nationalité. Une personne qui a la nationalité du pays dans lequel se trouve son lieu d'affectation ne peut pas servir en tant que Volontaire international dans ce pays¹.
5. Un/Une **Volontaire national (e) des Nations Unies** est un/une Volontaire des Nations Unies qui est ressortissant (e), résident (e), réfugié (e) ou apatride, et physiquement présent dans le pays dans lequel se trouve le lieu d'affectation, tel que spécifié dans la description de l'affectation et dont le statut de réfugié (e) ou d'apatride est lié au pays d'affectation. Une personne qui est un/une ressortissant (e), un/une résident (e), un/une réfugié (e) ou un/une apatride dans le pays où se trouve son lieu d'affectation ne peut servir en tant que Volontaire international des Nations Unies dans ce pays.
6. **Prise de fonction** : La date de prise de service est la date à laquelle le/la candidat (e) sélectionné (e) commence ses fonctions officielles. Lorsque le voyage officiel jusqu'au lieu d'affectation est autorisé, la date de début de service est définie comme la date de début de ce voyage suivant l'itinéraire et les modalités autorisés par le programme VNU. La date de début de service sera indiquée dans le contrat de la volontaire VNU.

¹ Sauf si cela est autorisé dans le cadre d'initiatives de programmes spéciaux spécifiques du programme VNU, de politiques de volontariat promulguées, de dérogations ou d'autres instructions administratives.

7. **Description de l'affectation** : La description de l'affectation (DOA) précise le type, la catégorie et les tâches que le/la Volontaire des Nations Unies doit accomplir pendant son affectation et inclut le lieu d'affectation et l'Agence hôte pour lesquels le/la Volontaire des Nations Unies a été mobilisée. La description de l'affectation fait partie intégrante du contrat du Volontaire des Nations Unies.
8. **Réaffectation** : Pour que le changement d'affectation d'un/une Volontaire des Nations Unies constitue une réaffectation, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - a. *La catégorie et le type de Volontaire des Nations Unies ne changent pas ;*
 - b. *Le lieu d'affectation peut changer dans un même pays ou dans la même zone de mission et ce pour une période de plus de trois (3) mois ;*
 - c. *L'Agence hôte ne change pas.*

Des changements dans les fonctions essentielles peuvent survenir dans le cadre d'une réaffectation et ne constitueront pas l'objet d'une nouvelle affectation. Les réaffectations ne nécessitent pas l'émission d'un nouveau contrat de Volontaire des Nations Unies, mais le/la Volontaire des Nations Unies doit consentir à la réaffectation. Des fonds pour le voyage et l'installation seront fournis en cas de réaffectation. Voir l'annexe 05 pour les indemnités relatives. Les évacuations ne constituent pas une réaffectation.

9. **Nouvelle affectation de Volontaire des Nations Unies** : Les éléments suivants constituent une nouvelle affectation de Volontaire des Nations Unies :
 - a. *Un/Une Volontaire des Nations Unies change de lieu d'affectation en dehors du pays ou de la zone de mission ; ou*
 - b. *Un/Une Volontaire des Nations Unies est affecté (e) dans une Agence hôte différente ; ou*
 - c. *Un/Une Volontaire des Nations Unies change de type (national/international) ou de catégorie (communautaire/universitaire/jeune/expert/spécialiste etc.).*

Une nouvelle affectation de Volontaire des Nations Unies nécessite l'émission d'un nouveau contrat de Volontaire des Nations Unies. Les conditions d'une nouvelle affectation sont pleinement applicables, sans tenir compte des services antérieurs dans le cadre d'une affectation antérieure. La prolongation ou le renouvellement d'un contrat de Volontaire des Nations Unies sans modification de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies ne constitue pas une nouvelle affectation, même si cette prolongation ou ce renouvellement nécessite la signature d'un nouveau contrat. Le/La Volontaire des Nations Unies doit consentir à une nouvelle affectation. Les évacuations ne constituent pas une nouvelle affectation.

10. **Autres changements** : Toutes autres modifications de l'affectation d'un/une Volontaire des Nations Unies qui ne répondent pas aux critères d'une réaffectation ou d'une nouvelle affectation ou qui résultent de l'évacuation d'un Volontaire des Nations Unies pour raisons de sécurité ne nécessitent pas le consentement du Volontaire des Nations Unies ni l'émission d'un nouveau contrat de Volontaire des Nations Unies.

11. **Durée d'affectation** : La durée d'affectation est désignée par un ou plusieurs contrats au sein du même pays et ne représente pas une nouvelle affectation pour le/la Volontaire des Nations Unies (prière se référer à la définition ci-dessus). Sauf en cas d'évacuation, la durée de l'affectation se déroule dans le même pays d'affectation, avec des tâches identiques ou similaires pour la même Agence hôte. La période d'affectation commence à la date de début de service spécifiée dans le contrat initial de Volontaire des Nations Unies et se termine par la cessation de service selon les termes des Conditions de Service du programme VNU.
12. **Durée maximum de service**: Cette période représente la durée pendant laquelle le/la Volontaire des Nations Unies peut servir, soit de manière cumulée, ou soit sous différents types (national ou international). Une personne ne peut servir plus de huit (8) ans au total dans sa vie, à savoir quatre (4) ans maximum en tant que Volontaire national ou international.
13. **Critères d'âge pour les Volontaires des Nations Unies** : Les Volontaires des Nations Unies doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment du début de l'affectation. En outre, le programme VNU peut établir des critères d'âge différents pour certaines catégories ou groupes ou encore fixer des limites d'âge maximales dans les cas où il existe une limitation de la police d'assurance-vie ou des risques de sûreté et de sécurité liés à l'âge.
14. **Agence hôte** : C'est l'entité des Nations Unies qui a demandé les services d'un/une Volontaire des Nations Unies. Les Volontaires des Nations Unies sont affectés à des activités entreprises par l'Agence hôte pendant la durée de leur affectation.
15. **Nationalité** : Il s'agit de la nationalité légalement détenue par le/la Volontaire des Nations Unies dans un État membre reconnu par les Nations Unies. Le programme VNU ne reconnaît qu'une seule nationalité pour l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies aux fins du traitement de son statut personnel et de ses droits. Si un/une Volontaire des Nations Unies possède plus d'une nationalité ou est considéré comme apatride par les Nations Unies, la nationalité reconnue de l'individu sera déterminée en fonction de la nationalité avec laquelle l'individu, selon l'opinion du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU ou de son/sa représentant(e), est le plus étroitement associé. Si une personne a déjà servi dans une agence des Nations Unies comme membre du personnel, le programme VNU reconnaîtra la nationalité principale sous laquelle il/elle a été enregistré pour l'affectation de fonctionnaire, à moins que, de l'avis du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU ou de son/sa représentant (e), le/la Volontaire des Nations Unies soit plus étroitement associé à une autre nationalité.
16. **Lieu de recrutement** : Le lieu de recrutement est fourni par le candidat au programme VNU au moment où il/elle est sélectionné (e) pour une affectation de Volontaire des Nations Unies et à partir duquel le/la Volontaire des Nations Unies est censé (e) se rendre pour débiter son affectation. Si le/la Volontaire des Nations Unies ne se trouve pas sur le lieu de recrutement au début de l'affectation ou en cours de voyage pour son d'affectation, le programme VNU peut à sa discrétion, changer le lieu de recrutement.
17. **Domicile** : Le domicile est l'adresse fournie par le candidat au programme VNU au moment où il est sélectionné pour une affectation de Volontaire des Nations Unies, et où le/la Volontaire

des Nations Unies a établi sa résidence permanente et où il/elle retournera à la fin de son service. Le domicile n'est pas nécessairement le même que le lieu de recrutement.

18. **Enfants** : Les enfants sont définis comme étant les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants issus d'un ménage différent. Les enfants ne doivent pas être mariés ou vivre en simple partenariat ou en union reconnue, et ils devront être âgés de moins de 21 ans à la date du début du service.
19. **Conjoint ou partenaire** : Le programme VNU ne reconnaît qu'un seul conjoint ou compagnon, y compris ceux qui font partie d'un partenariat ou d'une union reconnue.
20. **Personnes à charge reconnues comme faisant partie de la cellule familiale principale** : Ces personnes sont les membres de la famille immédiate répondant à l'un des critères suivants : les conjoints reconnus, les partenaires ou les unions reconnus, ou bien encore les enfants tels que définis ci-dessus. Les personnes à charge reconnues comme faisant partie de la cellule familiale principale sont séparées en deux catégories : la cellule familiale principale et les personnes supplémentaires directement à charge.
21. **La cellule familiale principale (PFU)** : La cellule familiale principale comprend les personnes à charge reconnues et est limitée à un conjoint ou partenaire reconnu et à deux enfants au maximum ; ou bien trois enfants maximums, en l'absence d'un conjoint ou partenaire reconnu, y compris ceux qui sont dans une union reconnue. Le/La Volontaire des Nations Unies est libre de choisir les personnes qu'il/elle souhaite ajouter dans la cellule familiale principale.
22. **Personnes supplémentaires directement à charge** : Il s'agit des enfants, tels que définis ci-dessus, du conjoint ou partenaire reconnu qui ne fait pas partie de la Cellule familiale principale, ou encore d'autres personnes ayant une relation conjugale reconnue avec le Volontaire des Nations Unies, mais qui ne font pas partie de la Cellule familiale principale. Tous les enfants non mariés, ne faisant pas partie d'un partenariat ou d'une union reconnue, ou encore âgés de moins de 21 ans, qui accompagnent le/la Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation et qui ne sont pas déjà désignés comme membres de la Cellule familiale principale, seront considérés comme des personnes supplémentaires directement à charge qui ne font pas partie de la Cellule familiale principale.
23. Le **siège du programme VNU** : Le siège du programme VNU est le bureau administratif central du programme VNU, situé à Bonn, en Allemagne.
24. **Bureau administratif** : Le bureau administratif peut désigner le siège du programme VNU, le Bureau Pays du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Bureau Régional du programme VNU, l'unité de terrain du programme VNU située dans le bureau pays du PNUD, ou l'unité de terrain du programme VNU située dans les opérations de paix des Nations Unies ou dans une autre mission des Nations Unies. Le bureau administratif est distinct de l'Agence hôte des Nations Unies.
25. **Représentant résident du PNUD (RR du PNUD)** : Le Représentant résident du PNUD est le haut fonctionnaire accrédité du PNUD dans le pays du programme. Le Représentant Résident du PNUD représente le programme VNU au niveau du pays.

26. **Bureau pays du PNUD (UNDP CO)** : Le bureau pays du PNUD est la représentation du PNUD dans un pays donné. Dans la plupart des cas, les activités du programme VNU sont administrées par le bureau pays du PNUD.
27. **Unité de terrain du programme VNU (FU)** : L'unité de terrain du programme VNU est l'entité représentative du programme VNU sur le terrain qui gère diverses fonctions dans le pays pour le compte du programme VNU, y compris les affectations des Volontaires des Nations Unies. Elle est normalement dirigée par un Analyste de programme VNU situé dans le bureau de pays du PNUD ou un Chargé de programme au sein d'une opération de paix des Nations Unies ou d'une autre mission des Nations Unies.
28. La **discrimination** : La discrimination est tout traitement injuste ou distinction arbitraire fondé sur la race, le sexe, l'identité sexuelle, la religion, la nationalité, l'origine ethnique, la préférence sexuelle, le handicap, la grossesse, l'âge, la langue, l'origine sociale ou tout autre statut d'une personne. La discrimination peut être un événement isolé affectant une personne ou un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire, ou peut se manifester par le harcèlement ou l'abus de pouvoir.
29. Le **harcèlement** : Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation Il comprend, sans s'y limiter, le harcèlement fondé sur tout motif, tel que la race, la religion, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, les attributs physiques, l'identité ou la préférence sexuelle. Le harcèlement consiste souvent en une série d'incidents, mais il peut être provoqué par un seul incident. Les désaccords, les avertissements, les critiques ou autres questions similaires sur la qualité du travail, la conduite ou autres questions intéressant le travail ne constituent pas un acte de mauvaise conduite.
30. **Harcèlement sexuel** : Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé s'il présente un caractère sexuel offensant sans ambiguïté. Il peut mettre en présence des personnes de sexe opposé ou du même sexe, et homme et femme peuvent en être la victime ou l'auteur.
31. **Abus de pouvoir** : L'abus de pouvoir s'entend de l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité aux dépens d'autrui. Il consiste dans sa forme aggravée dans le fait pour l'auteur d'user de sa qualité pour influencer indûment la carrière ou les conditions d'emploi (nomination, affectation, renouvellement de contrat, évaluation du comportement professionnel, promotion, etc., l'énumération n'étant pas exhaustive) d'autrui. L'abus de pouvoir peut consister en un incident unique ou en une série d'incidents. Il peut également consister dans le fait de créer au lieu de travail un climat d'hostilité ou de vexation, fait d'intimidation, de menaces, de chantage ou de coercition, cette énumération n'étant pas exhaustive.
32. **Mauvaise conduite** : La mauvaise conduite est le non-respect par un/une Volontaire des Nations Unies des principes et valeurs de la Charte des Nations Unies, des conditions de

service du/de la Volontaire des Nations Unies ou d'autres directives administratives pertinents du programme VNU ou de l'Agence hôte. La faute peut être délibérée (un acte intentionnel ou délibéré) ou résulter d'un manquement extrême ou aggravé à la norme de diligence qu'une personne raisonnable aurait exercée à l'égard d'un risque raisonnablement prévisible (négligence grave) ou d'un mépris total d'un risque susceptible de causer un préjudice (imprudence). Le fait d'encourager ou de dissimuler, y compris tout acte ou omission, ou de s'en rendre complice constitue également un acte de mauvaise conduite.

IV. Reconnaissance des personnes à charge

1. Le programme VNU définit comme suit les relations familiales d'un /d'une Volontaire des Nations Unies à des fins de la détermination des prestations et des droits, des protections liées au devoir de diligence et d'inclusion au cours de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies.
2. **Personnes à charge reconnues comme faisant partie de la cellule familiale principale :**
Il s'agit des membres de la famille immédiate répondant à l'un des critères suivants : les conjoints reconnus, les partenaires ou les unions reconnus, et les enfants biologiques, les enfants adoptés et les enfants issus d'un ménage différent. Les enfants ne doivent pas être mariés ou vivre en simple partenariat ou en union reconnue, et ils devront être âgés de moins de 21 ans à la date du début du service (voir les définitions à la section III). Le/La Volontaire des Nations Unies, qui est affilié (e) à un membre du personnel des Nations Unies qui perçoit déjà des allocations pour les personnes à sa charge, ne peut pas également réclamer des prestations et des droits basés sur la dépendance. Dans ce cas, le programme VNU examine les faits et détermine, dans l'intérêt de l'Organisation, si une prestation ou un droit doit être réduit ou modifié. Les personnes à charge reconnues comme faisant partie de la cellule familiale principale sont séparées en deux catégories : la cellule familiale principale (PFU) et les personnes supplémentaires directement à charge.
3. **Reconnaissance du mariage, des partenariats ou des unions :** Le programme VNU reconnaît les partenariats ou les unions civiles en plus des mariages. Le siège du programme VNU déterminera si un mariage, un partenariat ou une union peut être reconnue pour l'obtention des allocations prévues à cet effet. La validité d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union sera déterminée par référence aux entités juridiques compétentes sous lesquelles le mariage, le partenariat ou l'union a été établie, la détermination étant faite par référence à cette entité et de la manière qui, de l'avis du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU ou de son/sa représentant (e), est la plus appropriée pour se prononcer sur ce statut. Le/la Volontaire des Nations Unies est tenu de fournir au programme VNU tout document légal requis pour déterminer l'éligibilité des personnes à charge admissibles.
4. **Reconnaissance des enfants :** Pour la reconnaissance des enfants, le/la Volontaire des Nations Unies est tenu de présenter les certificats pour établir formellement l'éligibilité d'un enfant en tant que relation de dépendance principale reconnue. Les Volontaires des Nations Unies doivent démontrer à la demande du programme VNU qu'ils ont la responsabilité parentale et financière pour tout enfant déclaré en tant que personne à charge principale

reconnue. Cette documentation peut inclure, dans le cas d'enfants biologiques, les certificats de naissance des enfants. Dans le cas d'enfants adoptés, les certificats d'adoption délivrés par l'autorité nationale compétente, telle que déterminée par le programme VNU, et dans le cas d'enfants par alliance, un certificat de tutelle délivré par l'autorité nationale compétente, telle que déterminée par le programme VNU, au/à la Volontaire des Nations Unies ou à la personne avec laquelle le/la Volontaire des Nations Unies est marié (e) ou en partenariat ou union reconnue. Ces documents sont requis, que les enfants accompagnent ou non le/la Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation.

Des documents supplémentaires peuvent être requis pour établir la garde ou la tutelle de l'enfant biologique, adopté ou issu d'un ménage différent. Ces documents sont examinés par le siège du programme VNU au moment du recrutement. Le programme VNU ne reconnaîtra pas comme personne à charge toute personne qui, à son avis, ne remplit pas les conditions ci-dessus. Les enfants, reconnus comme personnes à charge de la cellule familiale principale, qui atteindront l'âge de 21 ans dans les six (6) premiers mois après la date de début du service peuvent être considérés comme faisant partie de la cellule familiale principale, mais n'auront pas droit aux prestations des membres de la cellule familiale principale, à l'exception des allocations familiales (voir section VII.9(g)).

5. Les **nouveaux ajouts à la cellule familiale principale (PFU)** ne sont autorisés que dans les cas suivants :
 - a. Naissance ou l'adoption d'un nouvel enfant, ou l'ajout d'un enfant issu d'un ménage différent selon les procédures indiquées ci-dessus ; ou
 - b. Mariage, partenariat ou union reconnue selon les procédures indiquées ci-dessus.
6. Les **modifications de la cellule familiale principale (PFU)** ne sont autorisées au cours d'une affectation que dans les cas où :
 - a. Un enfant membre de la cellule familiale principale (PFU) atteint l'âge de 21 ans, se marie, conclut un partenariat ou une union reconnue, décède ou ne réside plus au lieu d'affectation.
 - b. Lorsque le/la conjoint (e) ou le partenaire reconnu (e) n'est plus considéré (e) comme tel en raison du décès, de l'annulation ou de la dissolution du mariage, du partenariat reconnu ou de l'union. Les autres demandes de substitution des membres de la cellule familiale principale ne sont pas autorisées.
7. **Notification des changements de statut de la cellule familiale principale ou des personnes supplémentaires directement à charge** :
 - a. Il est de la responsabilité du/de la Volontaire des Nations Unies d'informer le programme VNU en cas de changement de du statut de la cellule familiale principale ou de personnes **supplémentaires directement à charge**. Il s'agit notamment de :

- i. Divorce ou annulation d'un mariage, ou dissolution d'un partenariat ou d'une union reconnue.*
- ii. L'enfant a atteint l'âge de 21 ans, s'est marié, est décédé ou ne réside plus au lieu d'affectation.*

Le programme VNU se réserve le droit de déterminer la validité des modifications de la cellule familiale principale ou des personnes supplémentaires directement à charge et peut rejeter les modifications lorsque, de l'avis du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) ou de son/sa représentant (e), les circonstances indiquant une modification de la cellule familiale principale ne sont pas réunies.

- b. Tout changement de la cellule familiale principale ou des personnes supplémentaires directement à charge doit être signalé dans les 90 jours suivant le changement de statut. Les pièces justificatives doivent être fournies si elles sont disponibles. Une déclaration tardive peut entraîner la perte des prestations et des droits liés aux personnes à charge. Le fait de ne pas tenir le programme VNU au courant des changements peut constituer une fausse déclaration et un acte de mauvaise conduite et peut entraîner un recouvrement et/ou une procédure disciplinaire, le cas échéant.

Racha Serhal, Volontaire nationale des Nations Unies, entreprend une enquête socio-économique complète pour un magasin à Nabaa en utilisant des outils digitaux (PNUD, 2017).



V. Gestion du travail

1. **Intégration au sein de l'Agence hôte** : Les Volontaires des Nations Unies sont sous l'autorité administrative exclusive du programme VNU, mais ils servent sous l'autorité fonctionnelle, la gestion et la supervision de l'Agence hôte. Les Volontaires des Nations Unies sont soumis aux réglementations de l'Agence hôte en ce qui concerne, entre autres, les horaires et les jours de travail, les suppléments indemnité logement, les options de télétravail, les régimes de travail flexible, la gestion des congés, la gestion des performances, les heures supplémentaires, la participation aux mécanismes internes de défense des droits du personnel des Nations Unies, la protection du devoir de diligence et le respect des jours fériés. Lorsque l'association locale du personnel le prévoit, les Volontaires des Nations Unies peuvent être inclus dans l'association du personnel de l'Agence hôte.

2. **Rôles et responsabilités des Volontaires des Nations Unies** : En règle générale, les Volontaires des Nations Unies ne sont pas engagés pour exercer des fonctions fiduciaires, de certification, d'approbation, de supervision, de gestion, de représentation ou des fonctions normalement exercées par des membres du personnel de l'Agence hôte. Cela n'empêche pas les Volontaires des Nations Unies de participer aux tâches de renforcement des capacités des membres du personnel des Nations Unies ou d'assumer des rôles à responsabilité accrue. Cependant, dans de tels cas, l'Agence hôte doit mettre en place une gestion des risques appropriée, et un membre du personnel de l'Agence hôte doit conserver un rôle général de surveillance et de direction ainsi que la responsabilité de supervision du/de la Volontaire des Nations Unies, même lorsqu'il/elle est en poste dans un autre endroit.

3. **Congé de compensation (CTO)** : L'objectif du CTO est d'allouer une période adéquate de repos aux Volontaires des Nations Unies. Si les Volontaires des Nations Unies sont appelés à travailler, dans des limites raisonnables, en dehors des heures de travail officielles, il n'y aura pas de paiement supplémentaire, mais ils/elles pourront bénéficier du CTO correspondant au nombre d'heures supplémentaires travaillées, conformément à la pratique locale de l'Agence hôte pour les membres du personnel national et international des Nations Unies. Aucun paiement ne peut être effectué à la place du CTO.

4. **Voyage dans le cadre de la mission**
 - a. Les voyages d'une durée inférieure à trois (3) mois, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'affectation, sont des voyages organisés dans le cadre de la mission et ne sont pas considérés comme une nouvelle affectation ou réaffectation de volontaire.
 - b. Le voyage en mission officielle sera conforme aux règles et procédures de l'Agence hôte pour son personnel, y compris, le per diem journalier (DSA) , les faux frais, les types de billets achetés, la durée du voyage, les escales, etc. Les coûts liés au voyage en mission officielle

sont imputés à l'Agence hôte, ne sont pas couverts par le programme VNU et ne font pas partie du coût du déploiement du/de la Volontaire des Nations Unies.

- c. Les Volontaires des Nations Unies en mission officielle sur des lieux désignés comme étant éligibles à l'indemnité de différentiel de bien-être ne recevront pas l'indemnité de différentiel de bien-être applicable pour ce lieu d'affectation. Tous les problèmes et les coûts associés découlant du voyage en mission officielle, y compris mais pas seulement, la délivrance de visas, tant dans le pays d'accueil qu'au retour dans le pays d'affectation, sont la responsabilité de l'Agence hôte.
5. **Droits de propriété** : L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, incluant, entre autres, les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, concernant les produits, les procédures, les inventions, les idées, le savoir-faire ou les documents et tout autre matériel développé dans tout type de travail effectué par un/une Volontaire des Nations Unies dans le cadre de ses obligations officielles, sont dévolus à l'Agence hôte. Le programme VNU bénéficiera d'une licence perpétuelle, franche de redevances, non exclusive et non transférable pour utiliser les droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété découlant de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. L'utilisation par le/la Volontaire des Nations Unies des produits liés au travail, y compris après la date d'expiration de son contrat, est soumise à l'approbation préalable de l'Agence hôte des Nations Unies ou du programme VNU. Le détournement ou la rétention de la propriété intellectuelle du système des Nations Unies par un/une Volontaire des Nations Unies peut constituer un motif de sanction disciplinaire et/ou de poursuite judiciaire.

VI. Nomination en qualité de Volontaire des Nations Unies

1. **Sélection** : Une fois que l'Agence hôte a procédé à la sélection qui sera validée par le programme VNU, le/la candidat (e) sera notifié (e) de sa sélection pour servir dans une affectation de Volontaire des Nations Unies. Le/la candidat (e) ne sera pas désigné (e) Volontaire des Nations Unies tant que le processus de recrutement des Volontaires des Nations Unies, tel que décrit dans ce chapitre, n'aura pas été finalisé.
2. **Offre et contrat de Volontaire des Nations Unies** : Une fois le/la candidat (e) sélectionné (e), après vérifications préalables, il/elle recevra une Lettre d'Offre d'emploi de Volontaire des Nations Unies (« Offre ») indiquant la durée de l'affectation et les détails des droits respectifs. Le/la candidat (e) ne deviendra un Volontaire des Nations Unies qu'après avoir franchi avec succès toutes les étapes de la procédure de recrutement des volontaires tel que décrit ci-après:
 - a. Un certificat médical d'aptitude physique délivré par une entité compétente des Nations Unies déclarant le/la candidat(e) sélectionné(e) comme apte physiquement pour prendre les fonctions de Volontaire des Nations Unies et assurer les tâches requises.
 - b. Les autorisations requises du gouvernement, telles que les autorisations de déplacement ou les exigences en matière de visas d'entrée.
 - c. Autorisation de sécurité appropriée.
 - d. Toutes les exigences de formation préalable.
 - e. Toute autre autorisation et condition qui pourraient être applicables.
3. **Dès réception de l'Offre** et dans le respect des délais prescrits, le/la candidat (e) sélectionné(e) est tenu de compléter et de signer l'Offre, y compris les formulaires associés, et de soumettre tous les documents au point focal de recrutement par les voies appropriées indiquées dans l'Offre. En signant l'offre, le/la candidat (e) sélectionné(e) reconnaît avoir reçu, compris et accepté les termes et conditions de l'affectation, la liste des droits spécifiques liés à l'affectation et au pays d'affectation ainsi que les obligations contenues dans les conditions de service des Volontaires des Nations Unies.
4. La **signature de l'Offre** constitue un engagement pour formaliser la nomination en qualité de Volontaire des Nations Unies. Le/la candidat (e) sélectionné (e) ne sera pas autorisé(e) à

entreprendre de voyage officiel sans l'autorisation du siège du programme VNU. Le/La candidat (e) sélectionné (e) devra pour cela, et au préalable, confirmer son accord des termes en signant son contrat et remplir toutes les formalités de recrutement. Tout voyage effectué avant l'autorisation du programme VNU peut constituer un motif d'annulation de l'affectation.

5. Les **conditions de l'offre** sont considérées comme remplies lorsque :
 - a. Le/la candidat (e) sélectionné (e) a indiqué son acceptation écrite des conditions de l'offre ; et
 - b. Le/la candidat (e) sélectionné (e) a reçu un certificat médical d'aptitude physique délivré par une entité compétente des Nations Unies déclarant le/la candidat(e) sélectionné(e) comme apte physiquement pour prendre les fonctions de Volontaire des Nations Unies et assurer les tâches requises ;
 - c. Le/La candidat (e) sélectionné (e) a reçu les autorisations requises du gouvernement telles que les autorisations de déplacement ou les exigences en matière de visa et d'entrée;
 - d. Le/La candidat (e) sélectionné (e) a reçu l'habilitation de sécurité appropriée et rempli toutes les conditions de formation préalable à l'affectation ;
 - e. Le/La candidat (e) sélectionné (e) a reçu toutes les autorisations et conditions applicables.
6. **Après avoir rempli toutes les conditions précédemment** contenues dans l'Offre, le/la candidat (e) sélectionné (e) recevra un contrat de Volontaire des Nations Unies (ci-après le "Contrat ") à signer. Dans le cas où le/la Volontaire des Nations Unies doit effectuer un voyage officiel vers le lieu d'affectation, le contrat doit être signé ou signé électroniquement avant son départ. Dans tous les cas, le contrat doit être signé ou signé électroniquement avant le début du service.
7. **En signant ou en signant électroniquement le contrat**, le/la candidat (e) sélectionné (e) confirme avoir lu, compris et accepté les conditions de l'affectation de Volontaire des Nations Unies telles que décrites dans le contrat et toutes ses annexes, y compris les conditions de service du Volontaire des Nations Unies.
8. Le **Contrat** est strictement limité aux dates d'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies qui y sont mentionnées. Le Contrat ne comporte aucune garantie d'extension ou de renouvellement au-delà de ces dates, ni de conversion en une autre affectation de Volontaire des Nations Unies ou en tout autre type de contrat, y compris un engagement en tant que fonctionnaire des Nations Unies.
9. **Entrée en service :**
 - a. La date d'entrée en service est généralement la date à laquelle le/la candidat (e) sélectionné (e) commence ses fonctions officielles, y compris, le cas échéant, la date du voyage officiel autorisé par le programme VNU de la manière et selon l'itinéraire précisé pour l'affectation du Volontaire des Nations Unies. Dès que le candidat sélectionné commence un voyage officiel

autorisé, l'assurance médicale, l'assurance-vie et les règles relatives à la sécurité s'appliquent. Le paiement des indemnités et autres prestations commencera également à partir de la date de début de service.

- b. La date à laquelle le candidat sélectionné doit commencer son service est convenue au préalable avec l'Agence hôte des Nations Unies, identifiée dans le contrat, et constitue une condition du contrat.

10. **Annulation, retrait ou refus de l'Offre ou du Contrat :**

a. **Retrait de l'Offre à la demande de l'Agence hôte/VNU :**

Si l'offre est retirée à la demande de l'Agence hôte/VNU après que le/la candidat (e) sélectionné (e) a rempli les conditions de l'Offre, mais n'a pas signé le contrat, seules les dépenses engagées pour obtenir les autorisations gouvernementales et médicales seront remboursées au candidat sélectionné.

b. **Retrait du Contrat par l'Agence hôte/le programme VNU :**

Si le contrat est annulé à la demande de l'Agence hôte/le programme VNU après que le/la candidat (e) sélectionné (e) a rempli les conditions énoncées dans l'Offre et a signé le Contrat, une compensation équivalente à un mois d'indemnité mensuelle de subsistance (MLA), qui correspond également à la période de préavis en cas d'arrêt prématurée de contrat, sera versée au/à la candidat (e) sélectionné (e). (Voir Section XIII.5(d)).

c. **Si, après avoir signé l'Offre ou le Contrat, le candidat refuse d'accepter l'affectation**

Dans le cas où le/la Volontaire des Nations Unies refuse d'accepter l'affectation après avoir signé l'Offre ou le Contrat, il/elle devra rembourser au programme VNU tous les montants qui ont déjà été déboursés (tels que le montant forfaitaire d'entrée, ou encore les frais de voyage au lieu d'affectation, etc.). S'ils ne remboursent pas les sommes déboursées, ils seront exclus des futures opportunités d'être un/une Volontaire des Nations Unies, les informations sur les dettes impayées peuvent être divulguées à d'autres entités des Nations Unies, et des mesures juridiques appropriées peuvent être prises pour recouvrer les dettes impayées.

VII. Voyages, indemnités et droits

1. Le but des indemnités et des droits versés aux Volontaires des Nations Unies est de leur permettre de maintenir un niveau de vie stable sur le lieu d'affectation, conformément aux normes des Nations Unies, sans encourir de frais personnels. Les indemnités ne doivent en aucun cas être considérées comme une compensation, une récompense ou un salaire en échange du travail volontaire. En fonction des critères d'éligibilité spécifiques, du lieu d'affectation du volontaire et du type et de la catégorie de contrat, le paiement des indemnités commencera à la date de début de service. Voir l'annexe 05 pour les indemnités.
2. **Indemnité forfaitaire d'entrée en service** : A partir de la date de prise de service, le Volontaire des Nations Unies a le droit de recevoir un montant fixe établi par le programme VNU qui est en partie une contribution à toutes les dépenses encourues avant et au début de la prise de service (voir Annexe 05). Il s'agit d'un paiement unique versé uniquement au/à la Volontaire des Nations Unies pour l'aider à faire face aux dépenses suivantes :
 - a. Les frais de préparation au départ, y compris tous les frais liés à l'obtention de passeport(s) et de visa(s) pour les personnes voyageant à l'étranger, l'examen médical d'entrée, les vaccins, l'achat de médicaments et les articles de santé prophylactiques essentiels.
 - b. Pour les Volontaires des Nations Unies qui sont autorisés à se rendre dans un autre lieu d'affectation, l'indemnité forfaitaire d'entrée inclut les frais d'expédition des effets personnels.
 - c. Les frais de subsistance pour les séances d'information et d'orientation obligatoires dans les premiers jours après l'arrivée, jusqu'à sept jours calendriers, dans le pays d'affectation : L'indemnité forfaitaire d'entrée couvre les frais de subsistance, y compris les frais d'hébergement, jusqu'à sept (7) jours calendriers, du/de la Volontaire des Nations Unies et toute personne à charge reconnue comme faisant partie de la cellule familiale principale et autorisée par le programme VNU ou l'Agence hôte à accompagner le/la Volontaire des Nations Unies. Ce montant est destiné à couvrir tout séjour temporaire dans un autre lieu à l'intérieur du pays d'affectation pour participer aux briefings de sécurité organisés par le programme VNU et l'Agence hôte avant d'être déployé vers le lieu d'affectation. Les frais de voyage y compris les escales seront couvertes par l'Agence hôte des Nations Unies responsable.
 - i. *En ce qui concerne les séances d'induction et au cas où les séjours initiaux dépassent la durée de sept jours calendrier dans d'autres lieux, le/la Volontaire des Nations Unies a droit à des paiements supplémentaires conformément aux règles de l'Agence hôte sur les voyages officiels autorisés, y compris toute indemnité journalière de subsistance (DSA) applicable, les faux frais et autres paiements.*

- ii. *Si un/une Volontaire des Nations Unies ne peut pas être déployé(e) sur son lieu d'affectation pour des raisons indépendantes de sa volonté et autres qu'à des fins de séances d'orientation au-delà de sept (7) jours calendrier, il recevra l'indemnité de subsistance des volontaires (VLA) applicable au lieu où il doit rester, plus l'indemnité journalière de subsistance applicable à ce lieu pour couvrir les coûts plus élevés associés à la nature temporaire et incertaine de sa présence en dehors de son lieu d'affectation final.*
 - d. Les frais d'hébergement temporaire, tels que le séjour à l'hôtel et les autres frais de subsistance après l'arrivée au lieu d'affectation.
 - e. Les frais d'articles ménagers de base et autres dépenses ponctuelles qui sont généralement encourues lors du déménagement et de l'installation d'une nouvelle résidence. Voir la section VII.5 ci-dessous.
3. **L'indemnité forfaitaire d'entrée** n'est pas destinée à couvrir le coût du voyage autorisé ni celui du voyage vers et depuis les escales obligatoires en dehors du pays d'affectation.
4. **Frais de subsistance et de voyage pour les briefings obligatoires d'induction et de sécurité en dehors du pays d'affectation** : Lorsqu'un/une Volontaire des Nations Unies est tenu (e) d'assister à aux briefings obligatoires d'induction et de sécurité organisés par l'Agence hôte des Nations Unies en dehors du pays d'affectation, le/la Volontaire des Nations Unies et toute personne de la cellule familiale principale autorisée par le programme VNU ou l'Agence hôte à accompagner le/la Volontaire des Nations Unies doivent être payés conformément aux règles de l'Agence hôte relatives aux voyages officiels autorisés, y compris le coût du voyage lui-même (conformément à la section VII.6(h)), ainsi que toute indemnité journalière de subsistance (DSA) applicable, les faux frais, etc., payés par l'Agence hôte des Nations Unies qui en fait la demande.
5. **Trouver un logement convenable sur le lieu d'affectation** : Bien que le programme VNU ou l'Agence hôte puisse offrir une assistance initiale pour trouver des options de logement convenables, le/la Volontaire des Nations Unies est entièrement responsable de l'identification d'un logement convenable et sûr et du respect des formalités de location, y compris la signature des contrats avec le propriétaire et le paiement du loyer, des services publics, etc. Comme indiqué, pour les Volontaires des Nations Unies autorisés à voyager par le programme VNU, l'indemnité forfaitaire d'entrée est fournie en partie pour répondre à tout besoin de logement temporaire, pendant que le/la Volontaire des Nations Unies cherche un logement plus permanent. Voir section VII.2(e).
6. **Frais de voyage**
- a. **Frais de voyage du Volontaire des Nations Unies** : Le/La Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale (PFU), sont autorisés à voyager par le programme VNU, dans les circonstances suivantes :



Moussa Habou, Volontaire international des Nations Unies du Niger, travaille comme conseiller dans un projet régional en Afrique de l'Ouest pour la gestion des ressources marines et côtières (Sylvain Cherkaoui, VNU 2014).

- i. Lors de l'affectation initiale ou d'une nouvelle affectation , à condition que le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de la PFU soient autorisés à voyager par le siège du programme VNU.*
 - ii. Lors du changement de lieu d'affectation officiel, tel que défini comme une réaffectation à la section III.8.*
 - iii. Lors des congés aux foyers, comme défini dans la section VII.11.*
 - iv. Lors du rapatriement, comme défini dans la section IX.*
- b. **Documents de voyage** : Les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager par le programme VNU doivent voyager avec leur passeport national. Les Volontaires des Nations Unies n'ont généralement pas droit à un Laissez-Passer des Nations Unies et/ou à un certificat de voyage des Nations Unies.
- c. **Visas, permis de séjour et autorisations pour les voyages** (affectation, visite au foyer, réaffectation, rapatriement) :
- i. Il incombe au/à la Volontaire des Nations Unies d'obtenir toutes les autorisations légales nécessaires, y compris les visas de transit et d'entrée auprès des ambassades et consulats respectifs, pour tous les voyages autorisés.*
 - ii. Pour les personnes voyageant à l'étranger, s'il n'existe pas de représentation diplomatique ou consulaire pour le pays d'affectation sur le lieu de recrutement, l'Agence hôte coordonnera la délivrance de visas d'entrée pour le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager dans le pays d'affectation.*
 - iii. Les déplacements nécessaires à l'obtention des visas requis en coordination avec l'Agence hôte seront traités comme des déplacements en mission et seront remboursés au/à la candidat (e) /Volontaire des Nations Unies sélectionné (e), les coûts étant imputés à l'Agence hôte. Une fois dans le pays d'affectation, le/la Volontaire des Nations Unies doit collaborer avec l'Agence hôte pour obtenir les permis de résidence nécessaires. Les coûts des permis de résidence seront pris en charge par l'Agence hôte.*
 - iv. L'Agence hôte dans le pays de recrutement fournira une assistance technique pour toutes les autorisations, y compris les visas et les permis de séjour nécessaires. Il s'agit souvent d'un certificat ou d'une lettre (Note Verbale) aux autorités compétentes. Veuillez-vous référer à la section XI.1(c) pour plus de détails sur l'habilitation de sécurité.*
 - v. Le/La Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager par le programme VNU ne doivent pas quitter le lieu de recrutement avant d'avoir obtenu l'autorisation de voyager, les visas de transit et d'entrée requis et que l'autorisation de procéder ait été confirmée par le programme VNU.*
 - vi. Un voyage prématuré peut entraîner l'annulation de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies.*

- vii. Si un visa d'entrée ou de rentrée ne peut être obtenu à l'avance, le/la Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager ne peuvent le faire qu'après avoir reçu la confirmation écrite de l'Agence hôte dans le pays d'affectation qu'un visa sera délivré à l'arrivée ou au retour dans le pays d'affectation.*
- d. **Autorisation de voyage officiel** : Avant d'entreprendre un voyage officiel, celui-ci doit être autorisé par écrit par le siège du programme VNU. Il incombe au/à la Volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'il/elle dispose de l'autorisation appropriée avant d'acheter les billets et de commencer le voyage. En cas de non-respect du processus d'autorisation, le billet de voyage acheté sera considéré comme non autorisé, et tous les coûts, autorisations et risques associés à un voyage non autorisé seront entièrement à la charge du/de la Volontaire des Nations Unies.
- e. **Conditions de voyage** : Dans tous les cas, le voyage de l'indemnité doit être réalisé par un seul mode, un itinéraire et des conditions de voyage approuvés à l'avance par le siège du programme VNU.
- i. Changement de l'itinéraire de voyage approuvé : Les Volontaires des Nations Unies qui souhaitent, pour des raisons de préférence ou de convenance personnelle, organiser leur voyage selon le mode, les dates, route ou standard différents du voyage initialement approuvé doivent en informer le siège du programme VNU à l'avance et assumer la responsabilité de tous les changements, y compris le paiement de tous les frais supplémentaires encourus au-delà des droits autorisés par le siège du programme VNU. Un/Une Volontaire des Nations Unies qui change l'itinéraire de voyage approuvé, pour convenance personnelle, n'est pas couvert par l'assurance-vie et mutilation du programme VNU pendant les étapes du voyage qui ne correspondent pas à l'itinéraire approuvé. Un/Une Volontaire des Nations Unies qui s'écarte de l'itinéraire approuvé pour sa convenance personnelle est néanmoins tenu(e) d'arriver au lieu d'affectation ou à toute formation obligatoire à la date fixée dans le contrat du Volontaire des Nations Unies. Dans le cas contraire, le/la Volontaire des Nations Unies peut être amené (e) à prendre en charge tous les frais supplémentaires liés au retard, ainsi qu'à utiliser ses congés annuels.*
- f. **Indemnités de voyage** : Le/La Volontaire international des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager reçoivent chacune un montant forfaitaire, calculé conformément à la méthodologie du programme VNU pour les frais de voyage, sur la base d'un itinéraire allant du lieu de recrutement au lieu d'affectation. Les Volontaires nationaux des Nations Unies reçoivent un montant forfaitaire fixe. Voir l'annexe 05.
- g. **Durée du voyage** : les jours de voyage sont les jours nécessaires pour les déplacements autorisés et ne sont pas déduits du congé annuel. Les Volontaires des Nations Unies bénéficient normalement d'un (1) jour de voyage par trajet à destination et en provenance du lieu d'affectation pour tous les voyages autorisés. Si la durée du voyage dépasse un total de 24 heures, un ou plusieurs jours calendrier supplémentaires peuvent être accordés, en fonction de l'itinéraire autorisé par le programme VNU.
- h. **Frais de voyage pour les briefings d'orientation obligatoires en dehors du lieu d'affectation** : Pour les voyages d'affectation et de rapatriement, l'Agence hôte peut organiser un briefing ou un débriefing dans un lieu en dehors du pays d'affectation avant que le/la Volontaire des Nations Unies n'atteigne sa destination finale. Cela peut avoir lieu à l'intérieur

ou à l'extérieur du pays d'affectation. Les frais de voyage associés à ces briefings et/ou débriefings pour les Volontaires des Nations Unies, ainsi que pour les membres de la cellule familiale principale autorisés par le programme VNU ou l'Agence hôte à accompagner le Volontaire des Nations Unies, seront pris en charge par l'Agence hôte. Voir également la section VII.2 pour les escales dans le pays d'affectation et la section VII.3 pour les escales en dehors du pays d'affectation.

7. Voyage des personnes à charge

a. Critères pour les personnes à charge afin de voyager avec le/la Volontaire des Nations Unies pour le/la rejoindre au lieu d'affectation : Pour que les personnes à charge puissent voyager pour rejoindre le/la Volontaire international des Nations Unies sur le lieu d'affectation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- i. *Le Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS) a classifié le lieu d'affectation comme un "lieu d'affectation avec famille" ;*
- ii. *La nature de l'affectation, les conditions de vie et d'autres facteurs, tels que la disponibilité du logement, des écoles et des d'installations médicales, sont adaptées pour les personnes à charge qui résident sur le lieu d'affectation ;*
- iii. *La durée du contrat est de 12 mois minimum ;*
- iv. *Les membres de la cellule familiale principale qui ont l'intention de rejoindre le/la Volontaire des Nations Unies passeront au moins six (6) mois sur le lieu d'affectation pendant l'affectation du Volontaire des Nations Unies ;*
- v. *Le/La Volontaire des Nations Unies a soumis en temps utile au siège du programme VNU, pour vérification, les documents pertinents établissant le statut de dépendance (c'est-à-dire les certificats de mariage, de naissance et/ou d'adoption);*

- vi. *Le/La Volontaire des Nations Unies a soumis au programme VNU la confirmation que les visas et les autorisations (le cas échéant) ont été obtenus;*
 - vii. *Le programme VNU a émis toutes les autorisations nécessaires pour que les membres de la cellule familiale principale puissent rejoindre le/la Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation.*
- b. Le non-respect de toutes les conditions susmentionnées entraînera la perte des droits de voyage au lieu d'affectation pour tous les membres de la cellule familiale principale éligibles à se rendre au lieu d'affectation et/ou la perte des dispositions de sécurité pour toutes les personnes supplémentaires directement à charge qui n'ont pas été autorisées à se rendre au lieu d'affectation.
 - c. **Voyage des membres de la cellule familiale principale** : Les membres de la cellule familiale principale doivent obtenir une autorisation avant de se rendre sur le lieu d'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. Les montants spécifiques à payer par le programme VNU pour les frais de voyage des membres de la cellule familiale principale seront communiqués dans l'Offre.
 - d. **Voyage des membres de la cellule familiale principale ne résidant pas dans le pays de recrutement** : Si les membres de la cellule familiale principale autorisés à voyager ne résident pas dans le pays de recrutement du Volontaire des Nations Unies, le coût du voyage ne doit pas excéder le coût de voyage vers le pays d'affectation à partir de leur pays de résidence d'origine.
 - e. **Membres de la cellule familiale principale résidant au lieu d'affectation depuis moins de six mois** : Si un des membres de la cellule familiale principale réside pour une période cumulative de moins de six mois sur le lieu d'affectation, les frais de son rapatriement seront à la charge du Volontaire des Nations Unies.
 - f. **Voyage des personnes supplémentaires directement à charge** : Si un/une Volontaire des Nations Unies souhaite faire venir des personnes supplémentaires directement à charge sur le lieu d'affectation et que les conditions décrites dans la Section III. 22 ci-dessus sont remplies, il/elle devra en informer le siège du programme VNU à l'avance et indiquer leur lien de parenté (justifié par une copie de leur certificat de naissance, de leur certificat d'adoption ou des documents attestant d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union reconnue, ou tout autre document demandé par le programme VNU). Les frais de voyage des personnes supplémentaires directement à charge, y compris le voyage jusqu'au lieu d'affectation et le rapatriement, seront à la charge du Volontaire des Nations Unies.
 - g. **Logement des personnes supplémentaires directement à charge** : Le/La Volontaire des Nations Unies est responsable des frais de logement encourus pour toutes les personnes supplémentaires directement à charge, y compris s'il s'agit d'un logement temporaire ou permanent. Le programme VNU n'assume aucune responsabilité financière supplémentaire et ne fournit aucune indemnité journalière de subsistance pour un logement temporaire, sauf indication contraire.
 - 8. **Repos et Récupération** : Les Volontaires internationaux des Nations Unies peuvent bénéficier des mêmes droits que ceux accordés par certaines Agences hôte aux membres du personnel international des Nations Unies en matière de repos et de récupération (R&R). Ce type de

mesures est administré par l'Agence hôte des Nations Unies, y compris des autorisations de voyage, de paiement de toute demande d'avance ou de remboursement de frais de voyage. Les Volontaires des Nations Unies qui bénéficient des droits liés au R&R doivent respecter les instructions administratives de l'Agence hôte concernant la période du cycle de cet arrangement spécial. Le coût lié au R&R ne fait pas partie du coût normal du déploiement du/de la Volontaire des Nations Unies et ne doit pas être déduit de ses prestations

9. **Allocation de subsistance des Volontaires (VLA)** : Les Volontaires des Nations Unies ne perçoivent pas de revenu ni de rémunération pour leurs services, mais une allocation de subsistance des Volontaires (VLA), qui est un mécanisme de soutien pour les aider pendant leur affectation et leur action bénévole. Cette allocation est destinée à permettre au/à la Volontaire des Nations Unies de recevoir des moyens suffisants pour sa subsistance et sa sécurité conformément aux normes des Nations Unies.
 - a. **Composition de la VLA** : La VLA est composée d'une indemnité mensuelle de subsistance (MLA) et d'une allocation familiale (FA), le cas échéant. (Voir la section VII.9(g)).
 - b. **Droit à la VLA** : Les Volontaires des Nations Unies ont droit à la VLA telle qu'elle est définie dans leur offre. Aucune VLA ne sera payée pendant les périodes d'absences non autorisées du service. Le programme VNU peut décider de ne pas allouer la VLA pendant les périodes de congés maladie passés en dehors du lieu d'affectation ou pendant les absences du service en raison d'une maladie ou de blessures qui ne sont pas couvertes par un solde de jours de congés de maladie.
 - c. **Calcul de la VLA** : La VLA est calculée conformément aux procédures établies par la méthodologie du programme VNU. Cette méthodologie tient compte entre autres, des conditions économiques prévalant dans le lieu d'affectation, du coût de la vie basé sur un ensemble de biens et de services, y compris les frais de transport, et des taux d'inflation, sur la base des données fournies par la Commission de la fonction publique internationale (ICSC) et d'autres organismes compétents. Les taux de la VLA payés dans un lieu d'affectation particulier varient selon le type et la catégorie du Volontaire des Nations Unies.
 - i. *Ajustements périodiques : De temps à autre, le siège du programme VNU peut établir un taux VLA de base ou réviser le montant fixe, qui s'appliquera aux Volontaires des Nations Unies concernés, tels que déterminés par le programme VNU, à compter de la date indiquée par le siège du programme VNU. Ces révisions du taux VLA de base ou des taux fixes VLA ne nécessitent pas le consentement du/de la Volontaire des Nations Unies, ne sont pas considérées comme une modification substantielle du contrat de Volontaire des Nations Unies et ne s'appliquent pas rétroactivement.*
 - ii. *Réduction de la VLA lorsque le logement est fourni ou subventionné : Certains Volontaires des Nations Unies peuvent bénéficier d'un logement fourni ou subventionné ce qui peut conduire à la réduction de leur VLA conformément aux politiques de l'Agence hôte en vigueur et aux règles de l'organisation.*
Dans les cas où la politique de l'Agence hôte à ce sujet ne mentionne pas les Volontaires des Nations Unies, en principe, les Volontaires des Nations Unies sont traités de la même manière que le personnel des Nations Unies. Les réductions pour le logement fourni ou subventionné ne doivent pas dépasser 30 pour cent de la VLA mensuelle.

d. **Païement de la VLA:**

- i. *Devise : Le paiement de la VLA est effectué dans la devise établie pour chaque type de contrat. Bien qu'il puisse y avoir des différences en fonction du contexte, le paiement de la VLA pour les Volontaires nationaux des Nations Unies est normalement effectué dans la monnaie locale ou dans une autre monnaie payable aux personnels des Nations Unies recrutés localement. Le paiement pour les Volontaires internationaux est normalement effectué en dollars américains. La VLA sera payée à la fin de chaque mois et au prorata de 30 jours calendrier si s'agit d'une période de moins d'un mois. La première VLA peut être versée le mois suivant correspondant au début de l'engagement.*
- ii. *Changements de comptes bancaires : Les Volontaires des Nations Unies sont généralement autorisés à effectuer jusqu'à deux changements par an des détails . Les changements dus à une réaffectation ou à des circonstances qui, de l'avis du programme VNU, sont indépendantes de la volonté du/de la Volontaire, ne seront pas comptabilisés dans ces deux changements. Le programme VNU n'est pas responsable des paiements non virés en raison d'informations bancaires incorrectes fournies par le Volontaire des Nations Unies.*

di. **Avances** : Les Volontaires des Nations Unies n'ont pas droit à des avances sur les indemnités qu'ils reçoivent du programme VNU.

dii. **Déductions maximales** : Comme la VLA est fixée pour conduire un niveau de vie modeste, les déductions du montant de la VLA ne seront pas effectuées. Toutefois, lorsque cela est autorisé, les déductions du taux intégral de la VLA ne doivent pas dépasser cumulativement 30 % du taux de la VLA, à moins que ces déductions ne soient faites au cours du dernier mois du contrat sur la VLA ou bien sur l'allocation de fin d'affectation, auquel cas 100 % des montants dus peuvent être déduits.

diii. **Allocation Familiale (FA)** : La « FA » est un paiement mensuel forfaitaire versé aux Volontaires internationaux des Nations Unies qui ont des personnes à charge appartenant à la cellule familiale principale (PFU), qui sera payé indépendamment du fait que les membres de la cellule familiale principale aient rejoint ou non le Volontaire des Nations Unies dans le lieu d'affectation (Voir Annexe 05).

- i. *L'objectif de la FA est d'aider le/la Volontaire des Nations Unies à faire face aux dépenses supplémentaires liées au fait d'avoir une famille. Il est admis que les dépenses peuvent varier d'une famille à l'autre et que la FA peut ne pas couvrir toutes les dépenses supplémentaires et par conséquent, le/la Volontaire des Nations Unies est responsable de la gestion de son ménage avec les montants mis à disposition par la FA et la MLA.*
- ii. *Structure et taux de l'Allocations Familiale : La FA est établie sur une base globale par le siège du programme VNU et s'applique de la même manière quel que soit le lieu d'affectation du Volontaire des Nations Unies. Les taux de la FA sont ajustés de temps en temps, sur la base de révisions effectuées par le siège du programme VNU, et les dates d'entrée en vigueur sont communiquées aux Volontaires des Nations Unies concernés. La FA est payée selon deux taux, comme suit :*

- a. Taux pour une personne à charge - lorsque la cellule familiale principale (PFU) est composée d'un membre autre que le/la Volontaire des Nations Unies ;
 - b. Taux de deux personnes à charge - lorsque la cellule familiale principale (PFU) est composée de deux ou plusieurs membres autres que le/la Volontaire ;
 - iii. *Eligibilité à l'Allocation Familiale : Le taux applicable sera payé indépendamment du fait que les membres de la cellule familiale principale aient rejoint ou non le/la Volontaire des Nations Unies dans le lieu d'affectation. Les modifications apportées à la PFU, telles que le fait qu'un enfant à charge atteigne l'âge de 21 ans, peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la FA. De même, le mariage du/de la Volontaire des Nations Unies, la conclusion d'un partenariat ou d'une union reconnue, le divorce ou la dissolution du mariage, du partenariat ou de l'union du Volontaire des Nations Unies, ou la naissance ou l'adoption d'un enfant, peuvent entraîner une augmentation ou une diminution de la FA applicable.*
 - iv. *Le/La Volontaire des Nations Unies est tenu d'informer l'unité de terrain/le siège du programme VNU des modifications apportées à la PFU dans les 90 jours suivant le changement de statut. Une notification tardive après le délai des 90 jours pour informer du changement de statut peut entraîner les conséquences suivantes :*
 - a. Dans les cas où la notification tardive entraîne une révision à la hausse de la FA, aucun paiement rétroactif ne sera effectué et la révision prendra effet à la date de la notification.
 - b. Dans les cas où la notification tardive entraîne une révision à la baisse de la FA, le recouvrement rétroactif de tous les paiements excédentaires sera effectué à partir de la date du changement effectif de statut (et non de la date de notification au programme VNU par le Volontaire des Nations Unies).
10. **Différentiel de Bien-être (WBD)** : Les Volontaires des Nations Unies en poste dans des lieux où les conditions de vie répondent aux critères d'éligibilité pour le paiement du WBD, tels qu'établis par la méthodologie du programme VNU, recevront une indemnité de bien-être. L'objectif de la prime de bien-être est de contrebalancer le niveau de vie amoindri défini par le programme VNU comme un lieu d'affectation difficile. La prime de danger et celle accordée au personnel des Nations Unies pour conditions dangereuses sur le lieu d'affectation ne s'appliquent pas aux Volontaires des Nations Unies.
- a. **Montant de l'Indemnité de Bien-être et méthode de paiement** : Le programme VNU fixe le montant des différents taux du Bien-être différentiel fondé sur la méthodologie du programme VNU pour établir l'éligibilité. Le droit à l'indemnité de bien-être différentiel est basé sur le lieu d'affectation indiqué dans la description de l'affectation. La liste des lieux d'affectation désignés comme pouvant bénéficier de l'indemnité de différentiel de bien-être et le niveau applicable sont régulièrement mis à jour par le programme VNU.
 - b. **Éligibilité** : Les Volontaires des Nations Unies en poste dans des lieux d'affectation qui sont éligibles pour le WBD reçoivent ce paiement à partir de la date d'entrée en fonction jusqu'à la date de départ, y compris pendant tout congé autorisé et/ou toute absence officielle du lieu d'affectation. Si l'arrivée ou le départ du/de la Volontaire des Nations Unies dans le lieu

d'affectation ne coïncide pas avec le premier ou le dernier jour du mois, respectivement, le différentiel de bien-être sera calculé au prorata sur un mois de 30 jours calendrier.

- c. Les Volontaires des Nations Unies en mission officielle dans des lieux d'affectation éligibles pour le WBD n'auront pas le droit de recevoir un WBD au prorata applicable à ce lieu d'affectation.

11. Congés dans le foyer

- a. **Objectif des congés dans le foyer:** L'objectif des congés dans le foyer est de permettre aux Volontaires internationaux des Nations Unies (et aux membres de la cellule familiale principale autorisés par le programme VNU à séjourner sur le lieu d'affectation) de rentrer chez eux pour se reposer et renouer des liens personnels, culturels et professionnels dans le pays d'origine. Cette prestation est réservée aux Volontaires des Nations Unies internationaux.
- b. **Nature du droit :** Les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale éligibles ont droit à un voyage dans le cadre des congés au foyer qui suivra la méthodologie du programme VNU applicable, afin de couvrir les frais de voyage entre le lieu d'affectation et le lieu de la visite à domicile.
- c. **Éligibilité :** Les Volontaires des Nations Unies internationaux peuvent bénéficier d'un congé au foyer si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. *Le/La Volontaire des Nations Unies a rempli les conditions de temps de service et accumulé le nombre de points requis pour le congé au foyer, comme spécifié dans les paragraphes ci-dessous ; et*
 - ii. *Le Volontaire des Nations Unies et les membres de la PFU retournent au lieu d'affectation après le congé au foyer six mois au moins avant l'expiration de son contrat, ou trois mois avant l'expiration de son contrat, s'il est en service dans un lieu d'affectation avec un cycle de congé au foyer de 12 mois tel qu'il est spécifié dans la circulaire ICSC ; et*
 - iii. *Dans le cas du premier congé au foyer, il/elle doit avoir au moins six mois de service à effectuer avant l'expiration de son contrat, après la date à laquelle le/la Volontaire des Nations Unies aura accumulé les points requis en fonction de son lieu d'affectation.*
- d. **Éligibilité des membres de la cellule familiale principale à voyager pour les congés au foyer :**
 - i. *Les membres de la cellule familiale principale, qui ont rejoint le/la Volontaire des Nations Unies dans le pays d'affectation aux frais du programme VNU et y sont restés pendant au moins six mois, ainsi que les nouveau-nés sur le lieu d'affectation (s'ils font partie de la PFU), peuvent accompagner le/la Volontaire des Nations Unies dans le cadre des congés au foyer et ont droit à un paiement forfaitaire, tel qu'établi par la méthodologie du programme VNU.*
 - ii. *Les enfants qui font partie de la PFU et qui approchent de l'âge de 21 ans avant ou au moment des congés au foyer et qui ne peuvent pas rester dans le lieu d'affectation pour au*

moins six mois à partir de la date de retour suivant les congés au foyer ne seront pas éligibles aux congés au foyer. Le voyage de rapatriement sera alors autorisé.

iii. Les membres éligibles de la PFU n'ont pas droit à une visite à domicile indépendamment du/de la Volontaire des Nations Unies. Les membres éligibles de la PFU doivent donc accompagner le/la Volontaire des Nations Unies lors de la visite à domicile. S'ils ne le font pas, ils perdront leur droit à la visite.

iv. Les membres éligibles de la PFU n'ont pas le droit aux congés au foyer de l'extérieur du lieu d'affectation au lieu d'affectation et de retour à l'extérieur.

e. **Système de crédit de points pour les Volontaires internationaux:** Un système de crédit de points pour les congés au foyer est utilisé pour déterminer quand le congé au foyer est dû. Le crédit des points pour les congés au foyer s'accumule sur la base des mois calendaires de service, à partir de la date de début de service.

Le système fonctionne de la façon suivante:

i. Les lieux d'affectation classifiés par la ICSC comme H, A, B et C accumulent des points à raison de 1 point par mois.

ii. Les lieux d'affectation classifiés par la ICSC comme D ou E accumulent des points à raison de 2 par mois.

iii. Les périodes de moins d'un mois suivront les directives du POPP du PNUD en vigueur pour le personnel international des Nations Unies.

Le calcul des points pour les lieux d'affectation non classifiés suivra la classification ICSC de la capitale du pays d'affectation sans tenir compte du cadre ICSC relatif au repos et la récupération.

f. **Qualification pour les congés au foyer :** Un/Une Volontaire des Nations Unies a droit au congé au foyer lorsqu'il a accumulé 24 points. En exerçant son droit, 24 points sont déduits de son solde, et le décompte des points reprend.

g. **Fréquence des congés au foyer :** Le cycle des congés au foyer dans un lieu d'affectation est déterminé par l'appartenance de ce lieu à une catégorie classée difficile par la ICSC (voir le site Internet de la ICSC).

h. **Intervalle entre les congés au foyer :** Dans le cas où un/une Volontaire des Nations Unies est en service dans un lieu d'affectation dont le cycle est de 24 mois, un délai d'au moins 12 mois doit s'écouler entre le dernier et le nouveau congé au foyer. Dans le cas où un/une Volontaire des Nations Unies est en service dans un lieu d'affectation dont le cycle est de 12 mois, un délai d'au moins six mois doit s'écouler.

i. **Intervalle entre les voyages autorisés :** Un minimum de trois mois est requis entre les voyages autorisés (par exemple, congé au foyer et voyage de rapatriement), à compter de la date de retour d'un voyage au lieu d'affectation jusqu'à la date de départ du voyage suivant.

j. **Utilisation des congés annuels:** Les Volontaires des Nations Unies sont tenus d'utiliser les congés annuels accumulés pendant les congés au foyer. (Voir également la section VIII.1(a) sur le congé annuel). Toutefois, le temps de voyage officiel autorisé pour se rendre sur le lieu

des congés au foyer et en revenir (jusqu'à un maximum de trois jours dans chaque sens) n'est pas comptabilisé dans les congés annuels pendant la visite à domicile. (Voir également la section VII.6(g)).

- k. **Lieu désigné pour les congés au foyer** : Le lieu des congés au foyer est le domicile du/de la Volontaire des Nations Unies.
- l. **Changement du lieu des congés au foyer** : Sur présentation de ce qui, de l'avis du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU, constitue des circonstances impérieuses, le programme VNU peut autoriser un autre lieu que celui où le domicile est établi, en remplacement du lieu indiqué pour les congés au foyer. Ce changement ne sera autorisé qu'une seule fois par affectation de Volontaire des Nations Unies. Le/La Volontaire des Nations Unies qui demande une telle autorisation devra prouver au programme VNU que :
 - i. *le dossier du/de la Volontaire des Nations Unies ne reflétait pas fidèlement le domicile permanent du/de la Volontaire des Nations Unies, et*
 - ii. *le/la Volontaire des Nations Unies a maintenu une résidence normale dans cet autre endroit pendant une période minimale de trois (3) mois précédant son affectation, et*
 - iii. *que le/la Volontaire des Nations Unies continue d'avoir des liens familiaux et/ou personnels étroits dans cet autre endroit.*
- m. **Respect de la politique relative aux congés au foyer** : Les fonds destinés aux congés au foyer doivent être utilisés à cet effet. La preuve du voyage pour les congés au foyer peut être demandée à tout moment de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. Si le/la Volontaire ne respectent pas cette exigence ou n'est pas en mesure de fournir la preuve de son voyage, les fonds autorisés pour les congés au foyer peuvent être recouvrés.
Les fonds de voyage pour les congés au foyer ne sont pas transférables à d'autres personnes ou à d'autres fins que l'achat de billets pour la destination des congés au foyer. L'utilisation abusive des fonds entraînera la perte du droit à l'indemnité, le remboursement des fonds versés et d'éventuelles mesures disciplinaires.
- n. **Congés au foyer et habilitation de sécurité** : Une habilitation de sécurité est requise pour tous les voyages officiels, y compris les congés au foyer.
- o. **Congés au foyer et évacuations pour raisons de sécurité ou médicales** : Si, au cours de l'affectation, le/la Volontaire des Nations Unies est évacué dans son pays d'origine pour des raisons sécuritaires ou médicales, la prochaine indemnité de voyage pour les congés au foyer ne sera autorisée que s'il/elle retourne sur le lieu d'affectation, après l'évacuation pour la période requise, tel que décrit à la section XI.4(b).
- p. **Référence aux Politiques et procédures relatives aux programmes et opérations du PNUD (POPP)** : Pour les zones d'ambiguïté liées au congé au foyer qui ne sont pas explicitement couvertes par les conditions de service, les politiques et procédures des programmes et opérations du PNUD (POPP) pour le congé au foyer du personnel recruté au niveau international s'appliquent.

12. Formation et Apprentissage

- a. **Accès à l'apprentissage** : Les Volontaires des Nations Unies doivent avoir accès à une variété d'opportunités d'apprentissage pour améliorer les compétences pertinentes pour leurs fonctions et leur développement professionnel.
 - i. *L'Agence hôte est chargée de veiller à ce que les Volontaires des Nations Unies puissent accéder à la formation nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, incluant le programme de d'orientation, l'accès aux cours obligatoires, la formation spécialisée et les plateformes d'apprentissage en ligne de l'Agence hôte.*
 - ii. *Le programme VNU donne accès à des opportunités d'apprentissage pertinentes pour tous les Volontaires des Nations Unies aux différents stades de leur affectation, cependant, le/la Volontaire des Nations Unies est responsable de son développement professionnel. Il/elle se tiendra périodiquement des formations organisées par le programme VNU et auxquelles le/la Volontaire des Nations Unies sera tenue d'y participer suivant le type de contrat et sa catégorie.*
- b. **Temps d'apprentissage** : Les Volontaires des Nations Unies peuvent profiter du congé de formation tel que décrit ci-dessous (voir section VIII.2.(a)). Cependant, le congé de formation ne doit pas être utilisé pour des événements et des ateliers, de formation, organisés par le programme VNU et/ou l'Agence hôte. Le temps consacré à ces activités d'apprentissage est considéré comme faisant partie des horaires habituels de travail.
- c. **Cours obligatoires et formation d'orientation** : Les Volontaires des Nations Unies doivent suivre tous les cours obligatoires et formations d'orientation dans les délais imposés. Le programme VNU ou l'Agence hôte peuvent leur demander de rafraîchir périodiquement les cours obligatoires. Les Volontaires des Nations Unies ont la responsabilité de se familiariser avec la politique de l'Agence hôte en matière de conduite prohibée ainsi qu'avec les différents moyens et voies internes pour adresser des pareils cas.

13. Retenues sur les indemnités et paiements

- a. Le siège du programme VNU peut procéder à des retenues sur toute indemnité ou paiement dû au Volontaire des Nations Unies pour couvrir :
 - i. *Dette envers le programme VNU, le système des Nations Unies et la compagnie d'assurance maladie sous contrat avec le programme VNU.*
 - ii. *Arriérés des pensions alimentaires familiales si établi judiciairement par un tribunal compétent lorsque la retenue dans ce but est autorisée par le/la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU conformément à la procédure établie par le Bulletin du Secrétaire Général ST/SGB/1999/4.*
 - iii. *Les paiements ordonnés par le gouvernement.*
- b. Toute déduction pour les raisons susmentionnées ne peut excéder 30 % par mois du taux de la VLA. Toutefois, il est possible de déduire jusqu'à 100 % de l'allocation de fin d'affectation et du VLA au cours du dernier mois de contrat.

- c. Malgré les limites fixées par le paragraphe b. ci-dessus, lorsqu'un/une Volontaire des Nations Unies a reçu une avance exceptionnelle pour le paiement du loyer, le programme VNU déduit le montant total du loyer mensuel de la VLA du Volontaire des Nations Unies.
- d. **Dettes impayées** : Si un/une Volontaire des Nations Unies doit une somme qui n'a pas été entièrement recouvrée dans les délais fixés par le programme VNU, généralement dans les 3 mois, il/elle sera exclue de toute possibilité de devenir Volontaire des Nations Unies dans le futur et des mesures juridiques appropriées pourront être prises pour recouvrer toutes les sommes dues. Si le/la Volontaire quitte le programme en ayant une dette impayée envers le programme VNU, celui-ci pourra divulguer l'information à d'autres Agences des Nations Unies, et le recouvrement peut être obtenu par le biais de celles-ci si l'ancien (ne) Volontaire y est employé (e).

VIII. Congés

1. CONGÉS ANNUELS

- a. **Accumulation** : Les Volontaires des Nations Unies accumulent 2,5 jours de congés annuels par mois de service effectué. Les congés annuels accumulés non utilisés, jusqu'à un maximum de 30 jours, sont reportés en cas de prolongation du contrat dans le cadre d'une affectation . Les congés annuels accumulés non utilisés ne peuvent pas être reportés en cas de nouvelle affectation.
- b. **Calcul au prorata des mois de service incomplets**
 - i. *Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies commence le premier jour du mois, le/la Volontaire des Nations Unies accumule 2,5 jours ouvrables pour ce mois. Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies commence entre le 2 et le 16 du mois, le/la Volontaire des Nations Unies accumule 2 jours ouvrables pour ce mois. Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies commence après le 16 du mois, le/la Volontaire des Nations Unies accumulera 1 jour ouvrable pour ce mois.*
 - ii. *Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies se termine entre le 1er et le 16 du mois, le Volontaire des Nations Unies accumule 1 jour ouvrable pour ce mois. Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies prend fin entre le 17ème et l'avant-dernier jour ouvrable, le/la Volontaire des Nations Unies accumule 2 jours ouvrables pour ce mois. Si l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies se termine le dernier jour ouvrable du mois, le/la Volontaire des Nations Unies accumule 2,5 jours ouvrables pour ce mois. Pendant les absences non autorisées, les Volontaires des Nations Unies, n'accumulent pas de jours de congé annuel pendant la durée de cette absence.*
- c. Les demandes de congé doivent être soumises par le/la Volontaire des Nations Unies à l'Agence hôte pour approbation. L'approbation des congés annuels est soumise aux exigences du service et les Volontaires des Nations Unies sont tenus de discuter avec leurs supérieurs au sein de l'Agence hôte afin d'obtenir l'accord pour prendre des congés annuels pendant leur affectation. Si le/la Volontaire des Nations Unies rencontre continuellement des difficultés pour obtenir l'approbation de son congé annuel par l'Agence hôte, il/elle est encouragé (e) à faire part de la situation au bureau administratif.
- d. Une avance de congé ne peut être accordée par l'Agence hôte que dans la limite de dix jours ouvrables et ne peut excéder le nombre de jours qui seront cumulés pendant le contrat en cours.

- e. **Congés annuels non utilisés** : Les jours de congé annuel non utilisés seront perdus à la fin de l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. Les congés annuels ne peuvent pas être convertis en espèce. Les affectations ne seront généralement pas prolongées pour couvrir les congés non utilisés.
- f. **Retour de congés annuels** : Les Volontaires des Nations Unies doivent se rendre au travail le premier jour ouvrable suivant leur congé annuel. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une absence non autorisée du service et peut être imputée au solde du congé annuel du/de la Volontaire. Une absence prolongée peut entraîner la résiliation du contrat.

2. CONGÉ D'APPRENTISSAGE

Eligibilité pour le congé d'apprentissage : Sous réserve de l'approbation du supérieur et des exigences du service, les Volontaires des Nations Unies peuvent demander jusqu'à dix jours ouvrables de congé d'apprentissage par période de 12 mois consécutifs d'affectation, à compter de la date de début de service, à condition que le congé d'apprentissage soit utilisé pendant la période du contrat.

- a. Le congé d'apprentissage peut être combiné avec d'autres voyages, missions ou déplacements, y compris le R&R, les congés annuels, les congés au foyer, avec l'approbation préalable de l'Agence hôte.
- b. Le congé d'apprentissage ne peut pas être cumulé ou converti en espèces. Le congé d'apprentissage non utilisé ne peut être utilisé dans un cycle de 12 mois ultérieur.
- c. Pour les périodes contractuelles de moins de 12 mois, le congé d'apprentissage sera calculé au prorata.
- d. Tous les jours supplémentaires pris au-delà des jours de congé d'apprentissage devront être déduits des congés annuels du/de la Volontaire des Nations Unies.

3. CONGÉ DE MALADIE

- a. **Objet**: Les Volontaires des Nations Unies qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou de blessure, ou qui sont obligés de s'absenter du service pour des exigences de santé publique, peuvent bénéficier d'un congé de maladie.
- b. **Notification** : Les Volontaires des Nations Unies doivent, dès que possible, notifier à l'Agence hôte ainsi que le siège du programme VNU en cas d'absence du service pour cause de blessure ou de maladie (congé de maladie certifié ou non certifié) et obtenir les approbations nécessaires.



Le Volontaire national des Nations Unies, Freddy Soto, évalue les progrès du programme CBA dans la pépinière du village de Pin Pin, Tacaná, San Marcos (Daniele Volpe, 2012).

- c. **Congé de maladie non certifié** : Un congé de maladie non certifié est un congé qui n'est pas validé par un médecin qualifié. Un congé de maladie non certifié peut être utilisé lorsqu'un Volontaire des Nations Unies est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions officielles en raison d'une maladie ou d'une blessure mineure ou pour des raisons familiales urgentes.
- d. Les Volontaires des Nations Unies bénéficient de sept jours calendrier de congé de maladie non certifiés. Ce solde sera remis à zéro à la période d'intervalle établie. Les jours de congé de maladie non utilisés et non certifiés ne peuvent pas être reportés sur une autre affectation.
 - i. *Si, après trois jours consécutifs d'absence pour congé de maladie non certifié, ou après avoir épuisé les sept jours de congé de maladie non certifié, le/la Volontaire des Nations Unies n'est toujours pas en mesure de reprendre le travail, il/elle doit utiliser un congé de maladie certifié ou un congé annuel.*
- e. **Congé de maladie certifié** : Le congé de maladie certifié exige un certificat ou un rapport médical effectué par un médecin agréé autorisé à pratiquer sur le lieu où le certificat ou le rapport a été émis.
- f. Les Volontaires des Nations Unies ont droit à un solde maximum de 30 jours de congés de maladie certifiés sur la base d'une affection équivalente à un cycle de 12 mois. Ce montant est réinitialisé à chaque cycle de 12 mois. Les jours de congé de maladie certifiés non utilisés ne peuvent pas être reportés sur une autre affectation équivalente à un cycle de 12 mois.
- g. Le supérieur hiérarchique du/de la Volontaire des Nations Unies peut approuver jusqu'à 20 jours de congé de maladie pris cumulativement ou consécutivement au cours d'une année calendrier, sur présentation par le/la Volontaire des certificats médicaux, des rapports médicaux, des fiches de congé de maladie ou de la confirmation des rendez-vous/consultations médicales.
- h. Pour un congé de maladie de plus de 20 jours ouvrables, le/la Volontaire des Nations Unies doit soumettre le certificat médical d'un médecin, les formulaires médicaux des Nations Unies et le rapport médical directement au service médical de l'Office des Nations Unies à Genève (UNOG) pour validation dès que possible et au plus tard le 20ème jour ouvrable suivant l'absence initiale du service.
- i. Si un certificat ou un rapport médical n'est pas présenté ou si le congé de maladie n'est pas certifié par le directeur médical de l'UNOG, l'absence sera traitée, à des fins administratives, comme une absence non autorisée et sera déduit du congé annuel ou traitée comme une absence non autorisée et des déductions seront effectuées en conséquence, si aucun jour de congé annuel n'est disponible. Dans ce cas, aucun congé annuel ne sera accumulé pour les absences jugées non autorisées.

- j. Si le certificat médical requis est soumis tardivement et que le/la Coordinateur (trice) exécutif (tive) ou son/sa représentant (e) détermine que cette soumission tardive est due à des circonstances exceptionnelles, l'absence peut être imputée rétroactivement au congé de maladie certifié sur certification du/de la Directeur(trice) médical(e) des Nations Unies ou du médecin désigné.
- k. **Dépassement du solde des congés de maladie certifiés** : Tout congé de maladie certifié dépassant le solde maximal correspondant à la durée du contrat sera déduit du solde des congés de maladie non certifiés puis du solde des congés annuels. Tout congé de maladie certifié dépassant le solde maximal correspondant, plus le solde des congés de maladie non certifiés et les congés annuels, est considéré comme une incapacité de travail prolongée pour cause de maladie et peut entraîner la résiliation du contrat conformément à la section XIII.5(b)(vii), après consultation avec l'Agence hôte des Nations Unies.

4. CONGÉ DE MATERNITÉ

Les Volontaires des Nations Unies enceintes ont droit à 16 semaines consécutives de congé de maternité par grossesse au cours de leur affectation en tant que Volontaires des Nations Unies.

- a. **Commencement du congé de maternité** : Le congé de maternité doit normalement être pris au plus tôt six semaines avant la date prévue de l'accouchement. Si la Volontaire des Nations Unies souhaite continuer à travailler pendant les 6 semaines précédant la date prévue de l'accouchement, elle doit présenter au programme VNU un certificat médical établi par un médecin qualifié attestant qu'elle est apte à continuer de travailler. Toutefois, le congé de pré-accouchement doit commencer au plus tard deux semaines avant la date prévue de l'accouchement.
- b. Si les politiques ou règlements de l'Agence hôte applicables à son personnel exigent un départ en congé de maternité plus tôt, les règlements de l'Agence hôte s'appliquent. En aucun cas, la Volontaire des Nations Unies ne peut être contrainte de travailler plus de six semaines avant la date prévue de son accouchement.
- c. La Volontaire des Nations Unies doit informer le bureau administratif du programme VNU et l'Agence hôte de sa grossesse dès que possible et doit soumettre au programme VNU un certificat médical établi par un médecin ou une sage-femme qualifiée, indiquant la date prévue de l'accouchement.
- d. Il incombe à la Volontaire de s'assurer qu'elle est médicalement apte à continuer à travailler jusqu'à la date à laquelle elle a choisi pour partir en congé de maternité. Toutefois, le programme VNU ou l'Agence hôte peut demander à la Volontaire des Nations Unies de se soumettre à un examen médical périodique (voir section X.4) afin de déterminer si

elle est apte à continuer de travailler jusqu'à la date choisie pour le début du congé de maternité.

- e. Le congé parental ne peut être pris comme une alternative au congé de maternité.

5. CONGÉ PARENTAL

Les Volontaires des Nations Unies ayant un contrat d'une durée de trois mois ou plus ont droit à dix jours de congé parental pour la naissance d'un nouveau-né reconnu ou pour des personnes à charge mineures nouvellement adoptées par le biais du processus d'approbation de l'Agence hôte.

- a. Le congé parental ne peut être approuvé que pour la naissance d'un enfant dont l'acte de naissance atteste le Volontaire des Nations Unies comme parent biologique ou adoptif. La totalité du congé parental de 10 jours doit être prise en une seule fois et au cours des trois premiers mois suivant la naissance ou l'adoption, qui doit également avoir eu lieu après la date d'entrée en service.
- b. D'autres types de congés peuvent être pris conjointement avec le congé parental. Le congé familial (voir ci-dessous) peut être pris pour compléter le congé parental en utilisant les congés de maladie non certifiés, dans la limite du maximum autorisé. Une Volontaire des Nations Unies n'a pas droit au congé parental si un congé de maternité a été pris pour le même événement de naissance.

6. CONGÉ FAMILIAL

Les Volontaires des Nations Unies sont autorisés à prendre un congé familial pour faire face à des affaires familiales urgentes et/ou imprévues qui nécessitent sa présence en dehors de son lieu d'affectation. Le congé familial est déduit de ses congés de maladie non certifiés, dans la limite des 7 jours autorisés. Si le quota des jours de congés de maladie non certifiés sont déjà épuisés, le congé familial sera déduit des jours de congés annuels ou traité comme une absence non autorisée et des déductions seront faites en conséquence, s'il ne reste plus de jours de congés annuels.

IX. Fin d'affectation

1. RAPATRIEMENT

Il n'y a pas de garantie de prolongation, de renouvellement ou de conversion à un autre type d'affectation de Volontaire des Nations Unies ou tout autre type d'engagement. Cependant, le programme VNU peut autoriser, à sa discrétion, une prolongation de l'affectation sous réserve d'une performance satisfaisante du/de la Volontaire des Nations Unies, de la demande de l'Agence hôte, de la confirmation de la disponibilité des fonds par l'Agence de financement et l'accord de toutes les parties concernées, y compris le/la Volontaire des Nations Unies. Les conditions d'une prolongation (durée, date d'expiration, nature et lieu d'affectation) seront communiquées au/à la Volontaire des Nations Unies.

2. VOYAGE DE RAPATRIEMENT

A la fin de son affectation et lorsqu'un voyage doit être autorisé, le/la Volontaire des Nations Unies et les membres éligibles de la cellule familiale principale recevront une allocation de fin d'affectation calculée pour les frais de voyage vers le lieu de recrutement ou le domicile. Le siège du programme VNU devra être informé des plans de départ dès que possible et l'autorisation du programme VNU doit être sollicitée pour le voyage de rapatriement du/de la Volontaire des Nations Unies, y compris la décision du programme VNU sur le lieu de retour du/de la Volontaire des Nations Unies.

Date officielle du voyage de rapatriement : La date officielle de rapatriement du/de la Volontaire des Nations Unies correspond au jour qui suit la date de fin de contrat, y compris dans les situations où le contrat a été écourté soit par le programme VNU, soit par le/la Volontaire des Nations Unies.

Si un/une Volontaire des Nations Unies ou les membres de la cellule familiale principale éligibles, doivent faire escale dans le pays d'affectation pour un débriefing et des formalités de départ avec le programme VNU et/ou l'Agence hôte, cette escale ne doit pas dépasser trois jours et tous les frais associés sont à la charge de l'Agence hôte. Le/La Volontaire des Nations Unies recevra l'indemnité journalière de subsistance pour lui-même et pour toute personne à charge, ainsi que la VLA.

Les responsabilités du programme VNU en matière de sécurité, d'évacuation médicale et autres urgences, de permis de séjour/visas, d'assurance-vie ou d'hébergement cesseront le jour suivant la date de fin du contrat

Assurance maladie : Le/La Volontaire des Nations Unies reste sous le système d'assurance médicale fournie par le programme VNU jusqu'à un mois après la fin du contrat, à condition que le/la Volontaire des Nations Unies soit rapatrié(e).

Un/Une Volontaire des Nations Unies ou les membres de la cellule familiale principale qui choisissent de ne pas retourner immédiatement dans le pays de recrutement/domicile, mais de rester dans le pays d'affectation, de voyager par un itinéraire ou un mode de transport différent ou de se rendre dans un pays tiers, n'auront plus le statut de Volontaire des Nations Unies et leurs personnes à charge cesseront d'être reconnues par le programme VNU. Le/La Volontaire des Nations Unies perdra la couverture d'assurance maladie supplémentaire d'un mois. Dans de telles circonstances, le/la Volontaire des Nations Unies doit s'assurer qu'il dispose des visas et autorisations gouvernementales appropriées pour son séjour ou son voyage vers un autre lieu et il/elle est responsable de tous les coûts dépassant l'allocation de fin d'affectation. Le programme VNU, le PNUD et l'Agence hôte sont expressément déchargés de toute obligation légale ou financière pour les dommages, blessures ou tout autre événement défavorable survenant pendant leur séjour et au-delà de la date d'expiration du contrat, y compris pendant leur voyage de retour non autorisé.

3. L'ALLOCATION DE FIN D'AFFECTATION

- a. Les Volontaires des Nations Unies qui quittent l'organisation recevront une Allocation de Fin d'Affectation qui s'accumule à un taux applicable par mois d'affectation sauf dans les cas définis dans les paragraphes e. et f. ci-dessous.
- b. **Objectif** : L'Allocation de Fin d'Affectation a pour but d'aider le/la Volontaire des Nations Unies à se réintégrer dans la société au terme de son service. L'Allocation de Fin d'Affectation couvre également l'expédition des effets personnels après la séparation.
- c. **Accumulation** : L'Allocation de Fin d'Affectation s'accumule par mois civil de service accompli par le Volontaire des Nations Unies. Le taux est établi par le programme VNU. (Voir Annexe 05).
- d. **Paiement** : L'Allocation de Fin d'Affectation sera versée lorsque le Volontaire des Nations Unies aura complété les obligations de fin d'affectation, et rempli notamment toute Attestation finale d'apurement qui sera exigée à la fin de l'affectation.
- e. **Perte totale du droit** : Un/Une Volontaire des Nations Unies perdra la totalité de son droit à l'Allocation de Fin d'Affectation dans les cas suivants :
 - i. *Renvoi sans préavis ;*
 - ii. *Fin anticipée du contrat pour faute grave;*
 - iii. *Licenciement pour faits antérieurs ;*
 - iv. *Abandon de poste ;*

- v. Exclusion pour une durée allant jusqu'à 5 ans après la non-prolongation du contrat en cours pour faute grave ;*
 - vi. Démission avant la fin de la période initiale du contrat ;*
 - vii. Non-respect des obligations de fin d'affectation.*
- f. **Perte partielle du droit** : Le/La Volontaire des Nations Unies perdra une partie de l'Allocation de Fin d'Affectation qu'il/elle a accumulée pendant la période de contrat la plus récente s'il démissionne sans observer le délai complet de préavis.
- g. **Retenue de** l'Allocation de Fin d'Affectation: Dans le cas où un/une Volontaire des Nations Unies fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou a des obligations financières en suspens, telles que déterminées par le programme VNU, le paiement de l'Allocation de Fin d'Affectation peut être retenue par le siège du programme VNU en attendant la conclusion de la procédure disciplinaire ou le recouvrement des montants réclamés.

X. Assurance Médicale et Devoir de Protection

1. ASSURANCE MÉDICALE

- a. **Couverture** : Le/La Volontaire des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale éligibles bénéficieront d'une couverture d'assurance médicale fournie par le programme VNU. La couverture d'assurance des Volontaires des Nations Unies commence dès le début du service et se termine normalement un mois après le dernier jour du contrat du Volontaire des Nations Unies. (Voir Annexe 05).
- b. La couverture d'assurance s'arrêtera lorsque les enfants, appartenant à la cellule familiale principale éligible, atteignent l'âge de 21 ans, se marient, vivent en simple partenariat ou en union reconnue. Cette interruption prendra effet dans le mois qui suit les événements décrits ci-dessus.
- c. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de payer la prime d'assurance médicale VNU en vigueur pour les personnes supplémentaires directement à charge qui ont été autorisées à résider sur le lieu d'affectation et qui n'ont pas par ailleurs une couverture d'assurance médicale adéquate. Le paiement des primes sera déduit de la VLA mensuellement et au taux en vigueur. Si le montant à déduire dépasse 30 % de la VLA mensuelle, le reste sera déduit des droits finaux au cours du dernier mois de contrat.
- d. La couverture de l'assurance médicale fournie par le programme VNU n'est pas affectée lorsque les Volontaires des Nations Unies ont des conjoints qui sont membres du personnel des Nations Unies. Cependant, dans les cas où les Volontaires des Nations Unies sont également couverts par une police d'assurance médicale fournie par les Nations Unies du fait de leur conjoint ou parce qu'ils appartenaient au personnel des Nations Unies, il leur est conseillé de considérer la couverture fournie par les Nations Unies comme principale et l'assurance médicale du programme VNU comme secondaire. Le programme VNU ne sera pas responsable des frais encourus du fait que le/la Volontaire des Nations Unies n'a pas utilisé son assurance primaire des Nations Unies.
- e. Les conditions de la couverture d'assurance seront régies par l'accord entre le programme VNU et l'assureur et sont sujets à des modifications et à des ajustements périodiques.

- f. Les détails de la couverture d'assurance applicable et les procédures de soumission des demandes de remboursement auprès de l'assureur sont disponibles auprès du bureau administratif du programme VNU.
- g. **Soumission des demandes de remboursement** : Les demandes de remboursement au titre de l'assurance médicale doivent être soumises par les Volontaires des Nations Unies conformément aux exigences de la compagnie d'assurance.

2. PROLONGATION DE LA COUVERTURE DE L'ASSURANCE MÉDICALE APRÈS L'AFFECTATION DU VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE LIÉE AU SERVICE EN TANT QUE VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES

La couverture d'assurance maladie peut être prolongée au-delà de la couverture maximale globale et/ou après l'affectation de Volontaire des Nations Unies pour blessures ou maladie liée à son affectation en tant que Volontaire des Nations Unies, si le/la Directeur(trice) du Service médical de la Division des services médicaux des Nations Unies ou le médecin désigné des Nations Unies détermine qu'il est nécessaire de maintenir le traitement d'une maladie ou une blessure qui est survenue pour la première fois pendant l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies et a un lien direct avec l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies. Le/la Directeur(trice) du service médical déterminera la durée de la prolongation et l'Agence hôte sera responsable des coûts associés.

Indépendamment de ce qui précède, si le Contrat est terminé en raison d'une incapacité prolongée de travail pour cause de maladie (voir section XIII.5(b)(vii)), la couverture d'assurance médicale du/de la Volontaire des Nations Unies sera maintenue jusqu'au dernier jour de la période contractuelle initialement convenue, y compris la prolongation d'un mois après le service, ou jusqu'à une période de six mois après la date de fin du Contrat, selon la période qui est la plus courte.

3. L'ASSURANCE MALADIE APRÈS LA FIN DE L'AFFECTATION

Les Volontaires des Nations Unies qui quittent le pays et qui ont terminé leur première affectation auront la possibilité de souscrire à une assurance médicale du programme VNU aux taux établis pour eux et leurs personnes à charge éligibles, pour une durée limitée à six mois au maximum. Pour obtenir une couverture d'assurance médicale après avoir complété son affectation, le/la Volontaire des Nations Unies quittant le programme doit contacter directement la compagnie d'assurance maladie au plus tard un jour avant la fin du Contrat du/de la Volontaire des Nations Unies.

4. EXAMENS MÉDICAUX PÉRIODIQUES

Nonobstant les autres dispositions relatives aux examens médicaux figurant dans les conditions de service, le programme VNU ou l'Agence hôte peuvent exiger des

Volontaires des Nations Unies, à tout moment pendant l'affectation, qu'ils soumettent un rapport médical sur leur état de santé ou qu'ils subissent un examen médical effectué par les services médicaux des Nations Unies ou un médecin désigné par le/la Directeur(trice) du service médical des Nations Unies afin de confirmer l'aptitude du/de la Volontaire des Nations Unies à accomplir son travail. Dans le cas où un examen médical périodique est effectué, le/la Volontaire des Nations Unies sera remboursé (e) des frais par l'Agence hôte.

5. EXAMEN MÉDICAL DE FIN D'AFFECTATION

L'examen médical de fin d'affectation n'est pas obligatoire, mais il peut être autorisé en fonction des exigences de l'Agence hôte ou du programme VNU. Lorsqu'il/elle est autorisé (e), le/la Volontaire des Nations Unies doit subir un examen médical de fin d'affectation auprès d'un médecin des Nations Unies ou d'un médecin agréé par les Nations Unies au cours des six dernières semaines dans le pays d'affectation.

Si un examen médical de fin d'affectation est demandé, l'Agence hôte rembourse au Volontaire des Nations Unies les frais correspondants. Si le/la Volontaire des Nations Unies en fin d'affectation accepte une nouvelle affectation, les résultats de l'examen médical de fin d'affectation peuvent servir de base à un examen médical d'entrée, à condition que la date de la nouvelle affectation commence dans les six mois qui suivent la date de l'examen médical de fin d'affectation.

6. ÉVACUATIONS MÉDICALES

- a. **Éligibilité** : Les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale principale éligibles et résidant sur le lieu d'affectation sont normalement censés utiliser les installations médicales disponibles localement. Toutefois, dans le cas d'une urgence médicale sévère mettant leur vie en danger, l'évacuation médicale du/de la Volontaire des Nations Unies et des personnes à charge éligibles sera prise en considération sur l'avis du médecin désigné par les Nations Unies et autorisé à approuver les évacuations médicales, qui aura jugé les installations locales disponibles inadéquates pour traiter l'état de santé.
- b. L'évacuation médicale ne sera en aucun cas effectuée pour les membres de la cellule familiale principale éligibles du/de la Volontaire des Nations Unies qui n'ont pas été autorisés à rejoindre le/la Volontaire sur le lieu d'affectation ou qui n'ont pas droit à l'évacuation en raison du type de contrat et de la catégorie du Volontaire des Nations Unies qui les parraine.
- c. Procédure et devoir de protection: Nonobstant la section X.6(a) ci-dessus, la détermination de l'évacuation en termes de destination, désignation des escortes, durée autorisée et paiements relatifs au voyage sont soumis aux politiques et procédures d'évacuation médicale des Nations Unies applicables à l'évacuation médicale du personnel. Des directives administratives et des précisions supplémentaires peuvent être contenues dans les procédures opérationnelles standard applicables du programme VNU.
- d. Le programme VNU se réserve le droit d'autoriser une évacuation médicale dans l'intérêt de la santé, la sûreté et la sécurité du/de la Volontaire des Nations Unies, que celui-ci soit d'accord ou non.

7. ASSURANCE MUTILATION

- a. **Couverture:** Les Volontaires des Nations Unies sont couverts par une assurance pour les mutilations pendant la durée de leur affectation. Les conditions de la couverture d'assurance sont régies par l'accord entre le programme VNU et la compagnie d'assurance et sont susceptibles d'être modifiées. Les détails de la couverture d'assurance applicable pour le type et les catégories de contrat sont disponibles auprès du bureau administratif.
- b. **Présentation des demandes d'indemnisation:** Les demandes d'indemnisation sous l'assurance mutilation doivent être présentées conformément aux exigences de l'assureur.

8. ASSURANCE-VIE

- a. **Couverture:** Les Volontaires des Nations Unies sont couverts par une assurance-vie pendant la durée de leur affectation. Si un/une Volontaire des Nations Unies décède pendant son affectation, les bénéficiaires désignés éligibles auront le droit de recevoir un capital d'assurance-vie. Les conditions de la couverture d'assurance sont régies par l'accord entre le programme VNU et la compagnie d'assurance et sont susceptibles d'être modifiées. Les détails de la couverture d'assurance applicable sont disponibles auprès du bureau administratif. L'assurance-vie ne couvre que le décès du/de la Volontaire des Nations Unies et non celui des membres de la cellule familiale principale.
- b. **Paiement :** Le capital de l'assurance-vie ne sera versé qu'aux bénéficiaires éligibles de plus de 18 ans désignés dans le formulaire "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires" dûment rempli, conformément aux parts respectives attribuées par le/la Volontaire des Nations Unies, indépendamment des lois nationales, de la législation nationale ou du Testament du/de la Volontaire des Nations Unies indiquant les bénéficiaires. Il est de la responsabilité du/de la Volontaire des Nations Unies de remplir correctement et signer ou signer électroniquement le formulaire et de le tenir à jour. Le paiement aux bénéficiaires âgés de moins de 18 ans sera effectué à la personne qui, de l'avis du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive), est le/la parent (e) ou le/la tuteur(trice) légal (e) du bénéficiaire.
 - i. **Formulaire incomplet/Formulaire inexistant:** *Si le/la Volontaire des Nations Unies n'a pas rempli correctement le formulaire "Désignation, changement ou révocation des bénéficiaires", ou si le formulaire a été perdu ou est illisible, le paiement de la somme de l'assurance-vie sera effectué à la succession du/de la Volontaire des Nations Unies décédé(e) conformément aux lois du pays d'origine du/de la Volontaire des Nations Unies lorsque la preuve testamentaire satisfaisante établissant la succession aura été reçue par le siège du programme VNU.*
 - ii. **Décès du (des) bénéficiaire(s):** *Si un ou plusieurs des bénéficiaires désignés sont décédés avant ou après le décès du/de la Volontaire des Nations Unies mais avant le paiement du capital d'assurance, le paiement de leurs parts respectives du capital d'assurance-vie auquel le/la bénéficiaire décédé (e) avait droit sera effectué à la succession du/de la bénéficiaire décédé (e) conformément aux lois du pays d'origine du/de la Volontaire des Nations Unies et lorsque le siège du programme VNU aura reçu une preuve satisfaisante de l'établissement d'une administration de la succession.*

- iii. Dans les cas où les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas ou sont jugées inadéquates, le/la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU se réserve le droit de déterminer qui, à son avis, à qui le/la Volontaire des Nations Unies décédé (e) aurait souhaité que la part respective de la compensation de l'assurance-vie soit versée et d'autoriser le paiement en conséquence.*
- iv. Le programme VNU gardera le nom et les quotes-parts du/de la bénéficiaire désigné (e) confidentiels, sauf s'il décide qu'il est nécessaire de lever la confidentialité.*

XI. Sécurité

1. COUVERTURE

- a. **Système de gestion de la sécurité des Nations Unies** : En tant que personnel des Nations Unies, les Volontaires des Nations Unies et les membres de la cellule familiale éligibles qui sont autorisés à résider sur le lieu d'affectation sont couverts par le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies (ci-après dénommé " UNSMS ") sous les mêmes conditions applicables que le personnel des Nations Unies.

Les Volontaires des Nations Unies, les membres de la cellule familiale principale et les personnes supplémentaires principales directement à charge, qui sont légalement autorisés à résider sur le lieu d'affectation, ont le droit d'être pleinement intégrés dans les dispositions de planification, de gestion et de mise en œuvre de la sécurité de l'Agence hôte pour la zone d'opération du pays/ terrain, sous la responsabilité de l'Agence hôte et sous l'autorité générale du responsable désigné (DO) des Nations Unies. Cela inclut, sans s'y limiter, l'application du système de gestion des risques de sécurité (SRM), du système de gestion des risques de sécurité résidentielle (RSM), ainsi que des dispositions et décisions relatives aux évacuations sécuritaires sous les mêmes conditions applicables aux fonctionnaires des Nations Unies recrutés au niveau international et local par l'Agence hôte.

- b. **Lieu d'affectation sans famille**: Les membres de la famille du/de la Volontaire des Nations Unies en service dans un lieu d'affectation sans famille ne peuvent pas être couverts par le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies. Le programme VNU et l'Agence hôte ne sont pas responsables de leur sécurité ou des autres membres de la famille, y compris les membres de la famille d'un/une Volontaire national (e) qui vivent sur place avec lui/elle, ou qui se trouvent à une distance raisonnable et déterminée par les Nations Unies du lieu d'affectation désigné sans famille.
- c. **Habilitation de sécurité**: Les Volontaires des Nations Unies qui voyagent dans une zone où une phase du plan de sécurité est en vigueur doivent d'abord obtenir une habilitation de sécurité auprès du responsable désigné des Nations Unies (DO) ou du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (UNDSS), selon le cas. Les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas voyager avant d'avoir obtenu cette autorisation.
- Il incombe au/à la Volontaire des Nations Unies de s'assurer qu'il/elle a obtenu une habilitation de sécurité avant d'entreprendre un voyage tant officiel que privé. Le non-respect des exigences en matière de sécurité peut rendre la couverture d'assurance vie invalide et constituer une faute.
- d. **Manuel des politiques de sécurité des Nations Unies** : Le DO pour la sécurité suivra les dispositions du Manuel des politiques de sécurité (SPM), qui sont également applicables aux Volontaires des Nations Unies. Une copie du SPM peut être obtenue auprès du DO.

2. INCLUSION DES PERSONNES À CHARGE

La reconnaissance des personnes à charge dans le cadre de l'UNSMS est limitée aux membres de la cellule familiale principale éligibles. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de fournir au programme VNU les détails concernant les membres de la cellule familiale principale éligibles qui résident sur le lieu d'affectation et de fournir les documents justificatifs nécessaires à la demande du programme VNU.

3. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les Volontaires des Nations Unies et toutes les personnes à leur charge doivent adhérer pleinement aux obligations de sécurité qui leur sont applicables conformément à l'UNSMS et à toutes les instructions émises par les responsables locaux de la sécurité des Nations Unies. Ils/elles doivent suivre toutes les formations requises en matière de sécurité et assister aux réunions d'information sur la sécurité à la demande du programme VNU ou de l'Agence hôte.

Tout manquement à cette disposition peut avoir pour conséquence que le DO et le programme VNU déclinent toute responsabilité pour toute blessure, perte ou dommage subi, et peut être considéré comme une faute. Si un Volontaire des Nations Unies ne respecte pas les instructions relatives à l'évacuation/la réinstallation et reste sur le lieu d'affectation/le pays d'affectation, le régime et la couverture de l'assurance vie, et l'assurance mutilation deviendront invalides.

4. ÉVACUATION ET REINSTALLATION

- a. **Zone de sécurité temporaire:** si l'UNDSS autorise la réinstallation/évacuation du personnel des Nations Unies d'un lieu d'affectation ou du pays d'affectation pour des raisons de sécurité, le DO prendra les dispositions nécessaires pour que le/la Volontaire des Nations Unies voyage vers la zone désignée avec les autres membres équivalents du personnel des Nations Unies.

En cas de voyage vers la zone de sécurité temporaire, les membres de la cellule familiale principale éligibles autorisés à rejoindre le/la Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation seront également couverts, si l'UNDSS l'autorise.

- b. **Congé annuel et détermination des congés au foyer après une évacuation sécuritaire:** Les congés annuels continueront d'être accumulés normalement pendant la réinstallation/évacuation sécuritaire. Toutefois, si le/la Volontaire des Nations Unies retourne au lieu d'affectation après une évacuation dans son pays d'origine, la période précédant les prochains congés au foyer sera comptabilisée à partir de la date de retour de l'évacuation.
- c. **Paiement des indemnités:** Les directives du programme VNU sur l'évacuation sécuritaire, qui régissent le paiement des indemnités pendant l'évacuation sécuritaires, sont décrites dans les annexes 04 et 05.

5. ASSURANCE ET INDEMNISATION EN CAS DE PERTE OU DÉTÉRIORATION DES EFFETS PERSONNELS

- a. **Incidents directement liés à des situations d'urgence:** Les Volontaires des Nations Unies éligibles auront droit à une indemnisation raisonnable si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés en conséquence directe d'une situation d'urgence découlant d'une guerre, de troubles civils, d'une catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence causées par un cas de force majeure tel que déterminé par le programme VNU, dans les zones où ils sont obligés de se trouver pour l'exercice de leurs fonctions. Une telle situation d'urgence doit avoir lieu dans un endroit où le/la Volontaire avait été autorisé(e) à se rendre et où il/elle était obligé (e) de se trouver pour s'acquitter de ses fonctions officielles.
 - i. *L'indemnisation sera effectuée dans les limites et selon les termes et conditions établis par le siège du programme VNU. Les limites d'indemnisation sont précisées dans les termes, conditions et procédures de demande d'indemnisation pour pertes ou dommages auprès du Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC) en annexe 03.*
 - ii. *En règle générale, le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC) n'examinera pas la demande d'indemnisation d'un/une Volontaire des Nations Unies qui n'aura pas envoyé la liste de ses effets personnels avant la date du dommage ou de la perte des effets personnels. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de soumettre un inventaire de leurs effets personnels au programme VNU immédiatement après avoir emménagé dans un logement permanent et au plus tard six semaines après le début du service.*
 - iii. *Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de mettre à jour et de soumettre à nouveau l'inventaire tous les six mois ou, si nécessaire, à chaque fois que le Volontaire des Nations Unies a acheté un nouvel objet de valeur. Lors de l'examen des demandes d'indemnisation pour la perte ou le dommage d'effets personnels, le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC) ne tiendra pas compte des articles qui ne figurent pas dans l'inventaire, à moins que des preuves satisfaisantes d'achat ou d'acquisition après la présentation du dernier inventaire puissent être fournies.*
- b. **Incidents non liés à des situations d'urgence:** Les dommages ou perte d'effets personnels qui surviennent à la suite de circonstances autres que les situations d'urgence telles que décrites dans la section XI.5(a) ci-dessus, ne relèvent pas de la responsabilité du programme VNU et ne seront pas examinés par le *Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC)*. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies d'assurer leurs effets personnels contre le cambriolage, le vol et l'incendie dès leur arrivée au lieu d'affectation. Il est de la responsabilité du/de la Volontaire des Nations Unies d'assurer ses effets personnels auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

XII. Rapports

1. RAPPORTS RÉGULIERS

Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de rendre compte régulièrement au programme VNU de la réalisation de leur affectation, de leur contribution aux objectifs de développement durable et des divers aspects du volontariat en rapport avec leur affectation. Les exigences spécifiques concernant la substance du rapport, le mode ainsi que la fréquence de rapport requise seront indiqués au/à la Volontaire des Nations Unies au début de son affectation. Ces conditions peuvent être modifiées au cours de l'affectation à la discrétion du programme VNU.

2. RAPPORT DE FIN D'AFFECTATION

Tous les Volontaires des Nations Unies sont tenus de remplir un rapport de fin d'affectation. Le contenu, le format et le mode de soumission du rapport de fin d'affectation seront indiqués au/à la Volontaire par le programme VNU.

3. RAPPORT DE L'AGENCE HÔTE

Le/La Volontaire des Nations Unies est tenu de se conformer à toutes les exigences de l'Agence hôte en matière de rapports qui peuvent être applicables à son affectation.

4. ÉVALUATION DES PERFORMANCES

Les Volontaires des Nations Unies seront soumis à un processus régulier d'évaluation des performances pendant la durée de leur affectation. Le retour d'information sur l'évaluation des performances est un dossier crucial pour le/la Volontaire des Nations Unies et peut être utilisé si le/la Volontaire des Nations Unies exprime son intérêt pour une autre affectation de Volontaire des Nations Unies à l'avenir. Le processus d'évaluation des performances implique le VNU et son superviseur. L'évaluation des performances est obligatoire et les rapports complétés doivent être envoyés au siège du programme VNU avant la fin de l'affectation.

XIII. Fin de l'affectation de Volontaire des Nations Unies

1. RAISONS

Un/Une Volontaire des Nations Unies est séparé(e) de son affectation pour les raisons suivantes :

- Expiration du contrat
- Démission
- Abandon du poste
- Licenciement
- Décès

2. EXPIRATION DU CONTRAT

L'affectation de Volontaire des Nations Unies s'achève automatiquement et sans préavis à la date d'expiration spécifiée dans le contrat. Il n'existe aucun droit ou espoir de prolongation ou de conversion à un autre type d'affectation ou à un emploi auprès du programme VNU ou de toute autre entité des Nations Unies.

3. DÉMISSION

Un/une Volontaire des Nations Unies peut démissionner de son affectation en donnant le préavis requis à l'Agence hôte et au siège du programme VNU. Cette démission doit être sans équivoque et inconditionnelle.

a. Délai de préavis

- Les Volontaires des Nations Unies qui ont l'intention de démissionner de leur affectation doivent donner un préavis d'au moins 30 jours calendaires.*
- La période de préavis est un minimum. Un/Une Volontaire des Nations Unies peut déclarer sa démission à tout moment avant le début de la période de préavis.*
- Le programme VNU peut accepter une période de préavis plus courte à la demande du Volontaire des Nations Unies.*

- b. **Conséquences d'une démission pendant la période initiale du contrat** : Un/Une Volontaire des Nations Unies qui démissionne avec une date d'effet antérieure à la fin de la première période contractuelle perdra tout droit à l'allocation de fin d'affectation. (Voir section IX.3(e)).
- c. **Conséquences du non-respect de la période de préavis stipulée** : Si le/la Volontaire des Nations Unies démissionne sans préavis suffisant, le nombre de jours insuffisants à partir du délai de préavis applicable sera imputé en premier lieu sur les jours de congés annuels. Tout jour de préavis insuffisant au-delà du congé annuel accumulé sera traité comme une absence non autorisée et le/la Volontaire des Nations Unies perdra la partie de l'allocation de fin d'affectation qu'il aura accumulée au cours de sa période de contrat la plus récente².

4. ABANDON DE POSTE

Un/Une Volontaire des Nations Unies dont l'absence du service n'est pas autorisée et qui ne peut fournir ce qui est, de l'avis du programme VNU, une explication ou une excuse satisfaisante est considéré (e) comme ayant abandonné son poste.

- a. Le programme VNU tentera de contacter le/la Volontaire des Nations Unies, en utilisant la dernière adresse et ou email personnel, le numéro de téléphone et autres coordonnées fournies par le/la Volontaire des Nations Unies, dans les 10 jours ouvrables suivant le premier jour d'absence non autorisée. Si le/la Volontaire ne se présente pas au travail ou ne fournit pas d'explication satisfaisante après ces 10 jours ouvrables, il/elle pourra être considéré(e) comme ayant abandonné son poste.
- b. Indépendamment du fait que le programme VNU réussisse ou non à contacter le Volontaire, l'abandon de poste, une fois établi de l'avis du programme VNU, prend effet rétroactivement à compter du premier jour d'absence non autorisée du service. (Voir la section IX.3(e)(iv) concernant la perte de l'allocation de fin d'affectation pour abandon de poste).
- c. La séparation résultant d'une décision d'abandon de poste n'est pas considérée comme un licenciement.

² Par opposition au montant total de l'allocation de fin d'affectation qui s'est accumulée pendant leur affectation comme volontaire des Nations Unies, et qui peut comporter plusieurs périodes de contrat.

5. LICENCIEMENT PAR LE PROGRAMME VNU

- a. **Licenciement:** Le licenciement est un raccourcissement de l'affectation d'un/une Volontaire des Nations Unies à l'initiative du programme VNU.
- b. **Motifs de licenciement:** Le programme VNU peut résilier le contrat d'un/une Volontaire des Nations Unies avant l'expiration pour les raisons suivantes:
 - i. *Faits antérieurs à l'affectation du/de la Volontaire des Nations Unies, qui étaient inconnus au moment du recrutement et qui sont pertinents pour l'éligibilité ou l'aptitude du Volontaire des Nations Unies à mener à bien son affectation;*
 - ii. *Faute reconnue à l'issue d'une procédure disciplinaire ayant abouti à une fin anticipée du contrat pour faute ou à un renvoi sans préavis (voir section XV.4(a) (iii) et (iv));*
 - iii. *Fin prématurée du projet ou des opérations auxquelles le Volontaire des Nations Unies était affecté;*
 - iv. *Performance professionnelle insatisfaisante documentée;*
 - v. *Circonstances extérieures non imputables au/à la Volontaire, qui rendent la séparation nécessaire, de l'avis du programme VNU, dans l'intérêt de l'administration de l'organisation;*
 - vi. *Durée maximale de l'évacuation dépassée (voir annexe 04);*
 - vii. *Incapacité de travail prolongée pour cause d'accident ou de maladie (voir section VIII.3.j);*
 - viii. *Pour toute autre raison, à condition que le/la Volontaire des Nations Unies consente à la résiliation.*
- c. **Préavis de licenciement:** Sauf disposition contraire ci-dessous, un/une Volontaire des Nations Unies dont le contrat doit être résilié bénéficie d'un préavis d'au moins trente (30) jours. Aucun préavis de licenciement ne sera observé par le programme VNU dans les cas de renvoi sans préavis, ou d'incapacité de travail prolongée pour cause de maladie.
- d. **Indemnité de compensation:** Le programme VNU peut verser au/à la Volontaire des indemnités de compensation tenant lieu de la période de préavis. Cette indemnité sera égale à la VLA et à tous les autres droits et indemnités, y compris l'assurance, moins les déductions applicables, pour la période de préavis applicable.

6. DECÈS DU VOLONTAIRE DES NATIONS UNIES

- a. En cas de décès du/de la Volontaire des Nations Unies au cours de son affectation, le contrat prend fin avec effet immédiat.
- b. Si le/la Volontaire des Nations Unies décédé avait des membres de la cellule familiale principale couverts par l'assurance médicale du programme VNU, leur couverture médicale sera prolongée de 45 jours après la date du décès du/de la Volontaire des Nations Unies pour leur permettre d'obtenir une autre assurance ou de réintégrer leur système national.
- c. En plus des dispositions applicables en matière d'assurance-vie décrites ci-dessus à la section X.8, les bénéficiaires recevront une somme forfaitaire correspondant à 1,5 mois de VLA, selon les parts indiquées dans le formulaire " Désignation, changement ou révocation de bénéficiaire ". Les bénéficiaires recevront également tous les droits financiers en suspens dus par le programme VNU ou l'Agence hôte qui ont été accumulés au moment du décès, y compris la VLA impayée et l'allocation de fin d'affectation. Ces paiements seront effectués conformément au formulaire "Désignation, changement ou révocation du bénéficiaire". Si le formulaire du bénéficiaire n'est pas disponible ou est incomplet, ou si les bénéficiaires désignés sont décédés, les dispositions de la section X.8.b(i-iv) s'appliqueront.



 **65 AÑOS**
JABÓN CON ACEITE RECICLADO

El jabón es un producto de limpieza que sirve para lavar las manos, limpiar
los platos, lavar la ropa y cualquier otra necesidad de limpieza que encuentres en el hogar. Puede
ser utilizado en cualquier lugar donde se ha hecho jabón: en la cocina, en el baño, en el patio, etc.

El jabón es un producto de limpieza que sirve para lavar las manos, limpiar
los platos, lavar la ropa y cualquier otra necesidad de limpieza que encuentres en el hogar. Puede
ser utilizado en cualquier lugar donde se ha hecho jabón: en la cocina, en el baño, en el patio, etc.

*Michelle Pazmiño est une
Volontaire nationale des Nations
Unies chargée de la protection au
sein de l'Organisation
internationale pour les
migrations (OIM) en Équateur.
(Juan Diego Pérez Arias, VNU
2016).*

XIV. Séparation finale

1. **Attestation finale d'apurement:** Cette attestation permet au programme VNU de déterminer si le/la Volontaire des Nations Unies en voie de rapatriement a des obligations non-réglées (financières ou autres). Ces obligations comprennent, sans s'y limiter, les obligations envers les Nations Unies et les obligations légales d'ordre privé, y compris le loyer, les factures et les pensions alimentaires ordonnées par le tribunal.
2. Le/La Volontaire des Nations Unies est responsable de compléter à la fin de l'affectation l'attestation finale d'apurement qui doit être approuvée par l'Agence hôte et le programme VNU. L'autorisation du voyage de rapatriement, le certificat de service et le paiement de l'allocation de fin d'affectation dépendent de l'approbation finale par les deux entités. L'allocation de fin d'affectation sera versée lorsque l'attestation finale d'apurement aura été complétée et que toute autre instruction spécifique du programme VNU aura été respectée.
3. Les obligations non réglées qui surviennent après la finalisation de l'attestation finale d'apurement seront néanmoins de l'entière responsabilité de l'ex-Volontaire des Nations Unies et tout recouvrement et/ou action en justice pourra être poursuivie en conséquence.
4. **Certificat de service:** A la fin de l'affectation, les Volontaires des Nations Unies reçoivent un certificat de service de la part du programme VNU. Le certificat de service ne sera délivré qu'après que le/la Volontaire des Nations Unies aura complété l'attestation finale d'apurement, effectué toutes les démarches administratives requises et réglé toutes les dettes, le cas échéant, auprès du programme VNU, de l'Agence hôte ou du PNUD. Le certificat de service indique uniquement les dates de service du/de la Volontaire des Nations Unies et ne constitue pas une approbation ou une autre indication de la qualité de la performance, ni ne remplace une lettre de référence d'un superviseur.

XV. Enquêtes disciplinaires et processus de révision

1. ENQUÊTE POUR FAUTE PROFESSIONNELLE

Les accusations pour faute professionnelle à l'encontre d'un/une Volontaire des Nations Unies feront l'objet d'une enquête par un organisme d'enquête dûment autorisé. Une performance professionnelle insatisfaisante ne constitue pas une faute, sauf si elle atteint le niveau de la négligence grave ou de l'imprudence.

2. LES AUTORITÉS NATIONALES

Lorsqu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles un/une Volontaire des Nations Unies a violé le droit national de son pays d'origine ou du pays où les événements en question ont eu lieu, les autorités nationales de l'un ou l'autre pays peuvent être saisies de ces allégations. Cette saisie intervient généralement à la suite d'une procédure disciplinaire, mais peut intervenir à tout moment lorsque des allégations crédibles sont considérées comme ayant été formulées.

3. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Examen par le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC)

- i. *Les rapports d'enquête contenant des allégations de mauvaise conduite impliquant des Volontaires des Nations Unies en service ou non seront examinés par le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (ci-après dénommé APDMC). Le groupe APDMC est un comité consultatif; le/la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU maintient un pouvoir discrétionnaire et une autorité indépendante pour prendre des décisions sur les cas disciplinaires sans demander une recommandation au groupe APDMC.*
- ii. *En l'absence d'un rapport d'un organisme d'enquête des Nations Unies, le groupe APDMC peut, à titre exceptionnel, examiner les allégations pour faute professionnelle à partir des constatations administratives des départements anti-fraude des assureurs du programme VNU, ou sur la base des conclusions judiciaires d'un tribunal compétent. S'il n'est pas possible d'obtenir un rapport d'enquête final de la part de l'organisme des Nations Unies chargé d'enquête, le*

groupe APDMC peut exceptionnellement examiner les allégations sur la base des preuves présentées par l'organisme d'enquête des Nations Unies, si, de l'avis du groupe APDMC, les preuves sont claires et concluantes et permettent à la personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire de comprendre les allégations formulées à son encontre et leur fondement.

- iii. *Avant l'examen d'un cas disciplinaire, le groupe APDMC doit a) notifier par écrit au/à la Volontaire des Nations Unies les allégations portées contre lui/elle; b) communiquer au/à la Volontaire des Nations Unies une copie du rapport d'enquête et de toutes les annexes qui l'accompagnent (ou les documents relatifs aux conclusions administratives et judiciaires telles que définies au paragraphe XVI.2(a)(ii) ci-dessus et rédigées de façon appropriée pour protéger le cas échéant une identité ou d'autres informations); c) donner au/à la Volontaire des Nations Unies la possibilité de répondre par écrit aux allégations et aux conclusions de l'enquête (le cas échéant), de fournir toute information et tout élément de preuve pertinents et d'indiquer toute circonstance atténuante à prendre en considération; d) fixer un délai pour que le/la Volontaire des Nations Unies soumette sa réponse aux allégations; et e) lorsque les allégations concernent l'exploitation sexuelle et les abus (SEA) ou le harcèlement sexuel (SH), informer le/la Volontaire des Nations Unies qu'un verdict de culpabilité peut entraîner son inscription dans une base de données centralisée à l'échelle des Nations, connue sous le nom de « Clear Check Screening Tool », qui est accessible pendant les processus de recrutement ou d'intégration afin de garantir que les individus qui sont séparés, ou qui l'auraient été pour SEA ou SH s'ils avaient encore servi en tant que Volontaire des Nations Unies, ne soient pas recrutés par les Nations Unies ou autorisés à servir.*
- iv. *Si le/la Volontaire des Nations Unies fait des commentaires sur les allégations dans le délai imparti, le groupe APDMC tiendra compte de ces commentaires dans son examen disciplinaire des allégations. Cependant, aucun commentaire n'est exigé par le groupe APDMC pour qu'il examine le cas disciplinaire et fasse sa recommandation au/à la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU sur la base des informations dont il dispose.*
- v. *Le groupe APDMC fait une recommandation au/à la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU quant à l'imposition d'une mesure disciplinaire ou à l'exonération du/de la Volontaire des Nations Unies.*

b. Sanctions non-disciplinaires et réprimande

- i. *Le groupe APDMC n'examine pas les cas liés à la performance professionnelle, les relations interpersonnelles ou les mesures administratives prises en rapport avec les Volontaires des Nations Unies (telles que les évaluations de performance, le recouvrement financier ou le congé administratif en attendant le résultat d'une enquête).*
- ii. *Le groupe APDMC peut toutefois recommander une réprimande en raison de la conduite en question, lorsque les preuves obtenues et examinées par le groupe APDMC concernant les actions du/de la Volontaire des Nations Unies n'atteignent pas le niveau de la faute, mais justifient néanmoins l'émission d'une sorte d'avertissement. Une réprimande ne constitue pas une sanction disciplinaire et, en recommandant une réprimande, le groupe APDMC recommande d'exonérer le/la Volontaire des Nations Unies de toute faute.*

- c. **Conseil juridique:** *Un/Une Volontaire des Nations Unies faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut choisir d'être représenté par un avocat pendant la procédure d'examen disciplinaire, à ses propres frais.*

- d. **Décision sur les cas de faute présumée :** A la suite de l'examen des allégations par le groupe APDMC, tel que décrit dans la section XVI.2(a)(i) et (ii) ci-dessus, le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU décide d'imposer une mesure disciplinaire conformément aux conditions de service ou de disculper le/la Volontaire des Nations Unies, en tenant compte de tous les faits de l'affaire, y compris, le cas échéant, des recommandations du groupe APDMC. Le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU peut décider que les circonstances exigent une décision sans examen des allégations et des faits ou de renvoyer le cas au groupe APDMC pour un nouvel examen. Indépendamment du fait que le/la Volontaire des Nations Unies ait déjà cessé son service pour d'autres raisons, ou donné sa démission en attendant les conclusions du cas disciplinaire, le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU conserve le droit d'émettre une lettre indiquant la mesure qui aurait été imposée, le cas échéant, si le/la Volontaire des Nations Unies n'avait pas cessé son service.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- a. **Liste des sanctions :** En fonction de la nature et de la gravité de la faute et dans le respect du principe de proportionnalité, le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU peut imposer à un/une Volontaire des Nations Unies une ou plusieurs des mesures disciplinaires suivantes :
- i. *Lettre de blâme: Une lettre de blâme est une lettre indiquant que le/la Volontaire des Nations Unies a commis une faute et précisant la nature de cette faute. La lettre de blâme est placée dans le dossier du/de la Volontaire des Nations Unies au siège du programme VNU et fait partie de son dossier permanent.*
 - ii. *Non-prolongation du contrat en cours: Un/Une Volontaire des Nations Unies dont le contrat n'est pas prolongé en raison d'un constat de faute ne peut pas servir en tant que Volontaire des Nations Unies pendant 5 ans après avoir cessé son service.*
 - iii. *Fin anticipée du contrat: Il s'agit d'une résiliation du contrat en respectant la procédure standard de résiliation du contrat par le programme VNU. Un/Une Volontaire des Nations Unies qui a fait l'objet d'une telle sanction ne peut plus servir en tant que Volontaire des Nations Unies pendant les 10 années qui suivent sa cessation de service. Cela entraîne la perte de l'Allocation de Fin d'Affectation.*
 - iv. *Renvoi sans préavis: Le renvoi sans préavis est une séparation du service avec effet immédiat. Il entraîne la perte de l'Allocation de Fin d'Affectation. Les droits au voyage de rapatriement seront maintenus. Un/Une Volontaire des Nations Unies qui a été renvoyé sans préavis ne peut plus servir en tant que Volontaire des Nations Unies.*
- b. **Enregistrement et partage de l'information:** La décision disciplinaire sera inscrite au dossier permanent du/de la Volontaire par le programme VNU et pourrait être partagée avec d'autres entités des Nations Unies et les autorités nationales si cela est jugé approprié.

5. REMBOURSEMENT POUR LA PERTE D'UN BIEN OU D'UNE PROPRIÉTÉ

Lorsqu'un/une Volontaire des Nations Unies est reconnu responsable d'une perte financière découlant d'une conduite délibérée, d'une négligence grave ou d'une imprudence, le Volontaire des Nations Unies est tenu de rembourser le programme VNU ou l'Agence hôte, en partie ou

en totalité, pour toute perte financière subie en raison de ses actions. Cette action de recouvrement ne constitue pas une mesure disciplinaire et est distincte de toute action disciplinaire envisagée ou entreprise.

6. DÉNONCIATION D'ALLÉGATIONS D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

- a. **Obligation expresse de dénonciation** : Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de dénoncer toute violation des directives et règlements du programme VNU, du PNUD ou de l'Agence hôte, ainsi que tout acte ou allégation d'actes répréhensibles à leur supérieur hiérarchique au sein de l'Agence hôte, aux organes d'enquête et d'audit appropriés de l'Agence hôte, du programme VNU ou du bureau administratif.
- b. Les Volontaires des Nations Unies doivent coopérer pleinement et sincèrement à toute enquête sur des allégations d'actes répréhensibles. Le refus de coopérer peut constituer en soi une faute. En outre, les Volontaires des Nations Unies ne doivent pas interférer avec les enquêtes ou les témoins. Si le/la Volontaire qui témoigne pense qu'il y a un conflit d'intérêt avec la personne qui enregistre le rapport, il/elle peut décider rapporter les allégations au niveau d'autorité suivant.
- c. **Comment faire un rapport**: Selon la politique et les procédures de dénonciation du programme VNU en annexe 02 Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de signaler toute violation des directives et règlements des Nations Unies aux personnes qui ont la responsabilité de prendre les mesures appropriées. Les Volontaires des Nations Unies sont encouragés à dénoncer les allégations de mauvaise conduite, verbalement ou par écrit, à l'organe d'enquête de l'Agence hôte ou, le cas échéant, au superviseur, conformément aux directives applicables de l'Agence hôte en matière de protection contre les représailles pour avoir signalé une faute ou pour avoir coopéré à une enquête autorisée.

Lorsqu'il n'existe pas de procédure officielle pour les Volontaires des Nations Unies, que l'accès est limité ou que des retards sont enregistrés au sein des organes d'enquête et d'audit appropriés de l'Agence hôte, les Volontaires des Nations Unies doivent demander conseil et un avis informel au bureau de l'Ombudsman. (Voir section XVII.2).

- d. **Protection contre les rétorsions ou les représailles** : Si un/une Volontaire des Nations Unies craint des représailles après avoir signalé des allégations d'actes répréhensibles, ou après avoir coopéré à un audit ou une enquête, il/elle doit contacter le point focal en matière d'éthique de l'Agence hôte pour demander une protection contre les représailles.

XVI. Congé administratif

1. CONGÉ ADMINISTRATIF

Il y a congé administratif lorsqu'un/une Volontaire des Nations Unies est suspendu (e) de l'exercice de ses fonctions en raison d'allégations de mauvaise conduite présumée, en attendant la fin de la procédure disciplinaire. Pendant le congé administratif, le/la Volontaire des Nations Unies n'est pas autorisé(e) à se présenter dans les locaux des Nations Unies. Il peut être demandé au/à la Volontaire des Nations Unies de quitter le pays d'affectation pendant le congé administratif. Dans tous les cas, le/la Volontaire des Nations Unies doit rester joignable par le bureau d'administration. Pendant le congé administratif, le/la Volontaire des Nations Unies continue à accumuler des congés et autres droits, et percevra la VLA. Si le/la Volontaire des Nations Unies quitte le lieu d'affectation sans autorisation, aucune VLA ne sera payée pour la période d'absence du lieu d'affectation, et l'accumulation des congés et autres droits sera temporairement suspendue.

2. CONDITIONS PRÉALABLES AU CONGÉ ADMINISTRATIF

- a. Un/Une Volontaire des Nations Unies peut être placé en congé administratif par le programme VNU à tout moment à partir du moment où les allégations de mauvaise conduite à son encontre sont signalées, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU. Les allégations de mauvaise conduite pour lesquelles un congé administratif est imposé ne peuvent être que des allégations qui :
 - i. *Sont signalées au programme VNU ou au bureau de pays du PNUD, et font l'objet d'une évaluation ou d'une enquête dans le cadre d'une procédure disciplinaire du programme VNU ; ou*
 - ii. *Font l'objet d'une évaluation ou d'une enquête par une entité des Nations Unies en raison des allégations qui sont liées à une conduite antérieure à l'affectation du Volontaire des Nations Unies ; ou*
 - iii. *Font l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale par les autorités nationales.*
- b. En règle générale, un congé administratif ne peut être prononcé que dans les cas suivants :
 - i. *La conduite en question et/ou la présence continue du/de la Volontaire des Nations Unies dans les locaux des Nations Unies, de l'avis du programme VNU, pose ou peut poser un problème de sécurité ou financier, un risque pour le programme VNU/Agence hôte ou porter atteinte aux intérêts ou à la réputation du programme VNU/Agence hôte ; ou*
 - ii. *La présence continue du/de la Volontaire des Nations Unies dans le bureau peut présenter un risque pour sa sécurité ou celle d'autres personnes ; ou*

- iii. Le/La Volontaire des Nations Unies n'est pas en mesure de continuer à exercer efficacement ses fonctions, compte tenu des allégations, de l'enquête ou de la procédure en cours, et de la nature de ses fonctions ; ou*
- iv. Il y a un risque de manipulation ou dissimulation des preuves potentielles ou d'interférence de quelque manière que ce soit avec l'enquête ou la procédure disciplinaire, y compris les représailles ou l'intimidation d'un témoin ; ou*
- v. Il existe un risque de répétition ou de poursuite de la faute présumée.*

3. PROCÉDURE

- a. Le congé administratif ne peut être imposé que par le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU ou l'autorité déléguée.
- b. En cas d'urgence et lorsque le fonctionnaire ayant reçu une délégation de pouvoir n'est pas immédiatement disponible, un congé administratif peut exceptionnellement être imposé par le Représentant Résident du PNUD, le Représentant Spécial du Secrétaire Général (SRSG) ou, s'il n'y a pas de Représentant Résident en exercice dans le pays, le Fonctionnaire responsable du PNUD dans le pays.
- c. Dans ce cas, le congé administratif ne peut être imposé que pour un maximum de 72 heures, et le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU ou l'autorité déléguée respective doit être immédiatement informée du congé administratif et de ses raisons. Dans les 72 heures suivant l'imposition du congé administratif, le/la Coordinateur(trice) exécutif (tive) du programme VNU ou son délégué devra maintenir ou mettre fin au congé administratif. Sinon, le congé administratif se terminera automatiquement.
- d. La durée du congé administratif doit être proportionnelle aux raisons pour lesquelles il a été imposé et ne peut dépasser trois mois. Après trois mois, le congé administratif ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel par une décision du/de la Coordinateur(trice) exécutif (tive) du programme VNU. Pendant le congé administratif, les motifs du congé administratif seront réexaminés périodiquement par le siège du programme VNU. Le congé administratif est annulé par le siège du programme VNU si motif du congé administratif n'existe plus.
- e. Le/La Volontaire des Nations Unies doit être informé(e) par écrit du congé administratif et de ses raisons.

XVII. Procédures de recours et règlement des litiges

1. RÉOLUTION INFORMELLE

Un/Une Volontaire des Nations Unies qui a l'intention de contester une décision du programme VNU relative à son affectation ou à d'autres conditions et circonstances de son affectation est encouragé à soulever cette question directement auprès du programme VNU ou de l'Agence hôte afin de trouver un accord mutuel acceptable.

Si un/une Volontaire des Nations Unies n'est pas satisfait du résultat des consultations avec le programme VNU ou l'Agence hôte, il peut faire appel aux services du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies (voir section XVII.2 ci-dessous) pour une résolution informelle des conflits et une médiation.

2. BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Les Volontaires des Nations Unies peuvent faire appel aux services du Bureau de l'Ombudsman pour régler les différends en apportant des conseils appropriés, des éclaircissements sur les procédures, ou toute autre information qui pourrait être pertinente au vu du problème en question.

3. SUSPENSION DES DÉLAIS

Sur demande écrite du/de la Volontaire des Nations Unies, le/la Coordinateur(trice) exécutif (tive) du programme VNU ou son représentant peut suspendre les délais des procédures de recours formels pour une période déterminée afin de permettre des tentatives de règlement informel. En l'absence de cet accord explicite, les délais applicables ne sont pas suspendus. Si l'affaire nécessite d'examen par l'Administrateur (trice) du PNUD, conformément à la section XVII.5 ci-dessous, cette demande doit être adressée à l'Administrateur(trice) du PNUD ou à son représentant.

4. PRESCRIPTION DES PLAINTES CONTRE LE PROGRAMME VNU

Indépendamment des délais prévus pour le recours contre les décisions administratives, un/une Volontaire des Nations Unies qui n'a pas reçu une indemnité ou un paiement auquel

il/elle a droit ne peut les recevoir rétroactivement, à moins qu'il/elle n'ait fait une réclamation écrite dans les 180 jours calendriers suivant la date à laquelle il/elle avait droit au paiement.

En cas d'ajustement d'indemnités déjà versées, le délai de 180 jours calendriers pour les réclamations s'applique à partir de la date de notification à la dernière adresse électronique fournie par le/la Volontaire des Nations Unies au siège du programme VNU.

5. PROCÉDURE DE RECOURS

Les Volontaires des Nations Unies peuvent exercer un recours formel contre les décisions du programme VNU affectant les conditions de leur affectation, y compris, mais sans s'y limiter, les droits, la cessation de service ou les décisions disciplinaires.

- a. **Recours administratif interne:** A l'exception cas indiqués ci-dessous, un Volontaire des Nations Unies qui souhaite contester une décision administrative prise par le programme VNU concernant les conditions de l'affectation doit écrire au/à la Coordinateur(trice) exécutif (tive) du programme VNU pour demander une révision de la décision administrative. La demande écrite devra :
 - i. *contenir le nom du/de la Volontaire des Nations Unies;*
 - ii. *être datée;*
 - ii. *contenir les raisons pour lesquelles une révision est demandée et les justifications qui l'accompagnent, ainsi que toute preuve que le Volontaire des Nations Unies souhaite présenter ; et*
 - iv. *être soumise au/à la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU dans un délai de 30 jours calendriers à compter du moment où le/la Volontaire des Nations Unies est informé (e) de la décision qu'il/elle conteste.*
- b. La réponse du/de la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU sera fournie au/à la Volontaire des Nations Unies dans les soixante jours calendriers suivant la réception de la demande de révision. Si la décision est annulée à la suite du recours et que la décision contestée a déjà été exécutée, le/la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU pourra décider d'un rétablissement ou d'une compensation appropriée.
- c. Si la décision faisant l'objet de la demande de réexamen a été prise par le/la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU, ou si, à la réception de la réponse du/de la Coordinateur(trice) exécutif (tive) du programme VNU à la demande de réexamen, le/la Volontaire des Nations Unies souhaite contester la décision à un autre niveau, il/elle doit envoyer une demande écrite à l'Administrateur(trice) du PNUD dans les 30 jours calendriers suivant la réception de la décision du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU. Cette demande écrite doit contenir le nom du/de la Volontaire des Nations Unies, une déclaration consolidée des raisons pour lesquelles la révision est demandée et être envoyée directement à l'Administrateur(trice) du PNUD avec une copie au/ à la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU.

- d. Les soumissions supplémentaires faites par le/la Volontaire des Nations Unies à l'appui de la demande initiale sont considérées comme remettant à zéro la date de réception de la demande mais n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'appel. Si le/la Volontaire des Nations Unies fait des soumissions supplémentaires, il/elle peut lui être demandé de fournir une demande consolidée si, de l'avis du PNUD, le/la Volontaire des Nations Unies a introduit des demandes supplémentaires ou affirmé des demandes ou des faits contradictoires.
- e. L'Administrateur (trice) du PNUD ou son/sa représentant (e) désigné (e) étudiera la décision du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU et donnera une réponse au/à la Volontaire des Nations Unies dans les soixante jours calendriers suivant la réception de la demande de révision administrative. Si la décision est annulée à la suite du recours et si elle a déjà été exécutée, l'Administrateur (trice) du PNUD ou son/sa représentant (e) désigné (e) peut décider d'un rétablissement ou de toute autre mesure appropriée.
- f. Faire appel d'une décision auprès du/de la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU ou de l'Administrateur (trice) du PNUD ne suspend pas la décision contestée, qui est exécutable immédiatement.

6. ARBITRAGE

Si, après réception de la décision finale de l'Administrateur (trice) du PNUD, le/la Volontaire des Nations Unies souhaite contester la décision, il/elle doit demander une procédure d'arbitrage. L'arbitrage sera conduit conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. Les frais de la procédure d'arbitrage des Nations Unies sont généralement partagés entre les parties. Les questions relatives aux privilèges et immunités ne peuvent être examinées ou déterminées par un arbitre.

- a. Le/La Volontaire des Nations Unies qui souhaite demander un arbitrage doit le faire par écrit (en indiquant clairement son nom et en apposant sa signature), dans les 30 jours calendriers suivant la réception de la décision finale de l'Administrateur (trice) du PNUD. Cette demande écrite doit être envoyée à l'Administrateur (trice) du PNUD et au/à la Coordinateur (trice) exécutif (tive) du programme VNU et indiquer clairement le problème et quantifier la demande à arbitrer.
- b. Dès réception d'une demande d'arbitrage telle que prévue au paragraphe a. ci-dessus, une réponse sera envoyée au requérant pour en confirmer la réception.
- c. L'arbitrage sera mené par un arbitre unique, qualifié et indépendant qui n'est pas un membre du personnel d'une organisation des Nations Unies, et qui est désigné en accord avec les deux parties.
- d. Toute question relative à la qualification ou à l'admissibilité d'un arbitre sera tranchée en se référant aux règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
- e. Si une procédure en personne est requise, le lieu de la procédure d'arbitrage sera généralement New York. Toutefois, si les deux parties en conviennent, la procédure d'arbitrage

peut être menée dans d'autres lieux. L'arbitre peut répartir les coûts conformément aux règles de CNUDCI.

- f. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais, français ou espagnol, et se limitera aux documents fournis par les deux parties. L'arbitre peut exceptionnellement autoriser une procédure orale si nécessaire, sur la base d'un constat de raisons objectives. Tous les frais liés à la nécessité de traduction sont à la charge de la partie qui demande le document. Chaque partie peut faire appel à l'arbitre concernant la nécessité de fournir un document demandé.
- g. Aucune procédure d'arbitrage ne commencera sans que les deux parties n'aient fourni une caution suffisante pour que l'arbitre puisse entamer la procédure. Sur demande écrite de l'une des parties exposant des raisons valables de s'y opposer, l'arbitre peut en décider autrement.
- h. La procédure d'arbitrage comprendra l'examen des soumissions écrites suivantes:
 - i. la déclaration du requérant sera soumise dans les 45 jours suivant la réception de la notification de la mise en place de l'arbitre, bien que l'arbitre puisse prolonger les délais;*
 - ii. la réponse du défendeur, qui sera soumise dans les 45 jours suivant la réception de la déclaration du requérant par l'arbitre, peut prolonger les délais;*
 - iii. toute objection opposée par le requérant dans les 30 jours suivant la réception de la réponse du défendeur, sauf si l'arbitre en décide autrement;*
 - iv. la réponse du défendeur dans les 30 jours suivant la réception de l'objection du requérant, à moins que l'arbitre n'en décide autrement; et/ou*
 - v. toute autre déclaration ou information fournie à la demande de l'arbitre.*
- i. L'arbitre décidera de toute extension des délais pour la soumission des documents ci-dessus sur présentation de motifs suffisants. L'autre partie aura la possibilité de présenter toute objection à une telle prolongation, dans les délais fixés par l'arbitre pour ce faire.
- j. L'une ou l'autre des parties peut demander par écrit que l'arbitre reçoive périodiquement une avance pour les frais futurs et que l'arbitrage ne débute qu'après réception de l'avance incombant à chacune des deux parties. L'arbitre prendra la décision finale sur une telle demande.
- k. Sous réserve des conditions et limitations indiquées dans les sections précédentes concernant l'arbitrage, la procédure d'arbitrage sera conduite selon les règles de la CNUDCI.
- l. La décision de l'arbitre constituera le règlement définitif du litige et sera contraignante pour les deux parties.

- m. Si le/la Volontaire des Nations Unies ne répond pas dans un délai de 90 jours calendriers après que le défendeur a proposé un arbitre à nommer, la demande d'arbitrage sera close. Par la suite, si le/la Volontaire des Nations Unies ne répond pas aux demandes écrites ou ne prend pas les mesures nécessaires dans les 180 jours calendriers suivant l'envoi d'une telle demande ou la naissance d'une telle obligation, la demande d'arbitrage sera close. Les demandes d'arbitrage closes à la suite de l'une ou l'autre des situations décrites ci-dessus ne peuvent être rouvertes.

XVIII. Initiatives spéciales

1. LES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES DANS LES INITIATIVES DES PROGRAMMES SPÉCIAUX

Le programme VNU est mandaté pour promulguer des initiatives innovantes qui répondent aux besoins spécifiques des volontaires du système des Nations Unies ainsi que des entités donatrices, des organisations non gouvernementales et des parties prenantes du secteur privé. Ces initiatives de programmes spéciaux sont régies par des documents de politique connexes élaborés pour répondre aux objectifs programmatiques souhaités et aux résultats plus larges des ODD, conformément aux principes directeurs du programme VNU.

Les documents de politique des initiatives de programmes spéciaux peuvent être assortis de conditions particulières qui modifient l'administration et les fonctions des Volontaires des Nations Unies. Si l'administration et les droits de ces initiatives de programmes spéciaux diffèrent de l'administration et des droits standard définis dans les présentes conditions de service, ils doivent être définis dans la description d'affectation, l'offre et le contrat.

Les initiatives de programmes spéciaux doivent être considérées comme une extension des conditions de service applicables aux Volontaires des Nations Unies. Par conséquent, les conditions de service sont le principal document de contrôle, et les documents de politique promulgués pour les initiatives de programmes spéciaux des Volontaires des Nations Unies sont secondaires. Le programme VNU promulgue le document de programme et de politique et les conditions spécifiques de l'initiative de programme spécial et les communique publiquement et aux Volontaires des Nations Unies par le biais de l'offre.

2. LES VOLONTAIRES INTÉGRALEMENT FINANCÉS

Les avantages et les droits des Volontaires des Nations Unies intégralement financés sont généralement alignés sur les conditions de service. Tout écart par rapport aux conditions de service sera spécifiquement détaillé dans la description d'affectation, l'offre et le contrat. Par conséquent, les Conditions de service représenteront le principal document de contrôle, et les documents de politique générale promulgués ou les accords avec les donateurs seront secondaires. Il est entendu que tous les coûts liés à l'affectation, généralement endossés par l'Agence hôte, seront couverts par le partenaire financier. Dans le cas d'accords conclus directement par ou avec le partenaire financier, le/la Volontaire des Nations Unies intégralement financé soumettra les demandes de remboursement correspondantes directement au partenaire financier.

Annexes

A-01

DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT À PRÉVENIR L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS

La circulaire ST/SGB/2003/13 du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, mise à jour périodiquement, s'appliquera par analogie aux Volontaires des Nations Unies.

Mesures spéciales de protection contre l'exploitation et les abus sexuels

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels

Compte tenu de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, relative à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest, le Secrétaire général promulgue, en concertation avec les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, les dispositions ci-après, qui visent à prévenir et régler les cas d'exploitation et d'abus sexuels.

Section 1: DÉFINITIONS

Aux fins de la présente circulaire, l'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Section 2: CHAMP D'APPLICATION

2.1 La présente circulaire s'applique à tous les fonctionnaires des Nations Unies, y compris ceux des organismes et programmes relevant d'une administration distincte.

2.2 Il est interdit aux forces des Nations Unies qui participent à des opérations sous commandement et contrôle de l'Organisation de commettre des actes d'exploitation et d'abus sexuels, ces forces étant par ailleurs investies d'un devoir de protection à l'égard des femmes et des enfants, conformément à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1999/13 du Secrétaire général, intitulée « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies ».

2.3 La circulaire ST/SGB/253 du Secrétaire général, intitulée « Principes directeurs visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes au Secrétariat et à prévenir le harcèlement sexuel », et l'instruction administrative correspondante¹ définissent les règles et procédures d'examen des cas de harcèlement sexuel au Secrétariat de l'Organisation. Les organismes et programmes des Nations Unies relevant d'une administration distincte ont promulgué des règles et procédures analogues.

Section 3: INTERDICTION DE L'EXPLOITATION ET DES ABUS SEXUELS

3.1 L'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3.2 Afin de mieux protéger les populations vulnérables, spécialement les femmes et les enfants, le Secrétaire général promulgue les règles ci-après, qui réaffirment les obligations générales prévues par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies:

- a) L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves passibles de sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis;
- b) Toute relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense;
- c) Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute assistance due à toutes personnes;
- d) Les relations sexuelles entre fonctionnaires des Nations Unies et bénéficiaires d'aide sont vivement déconseillées car elles se fondent sur un rapport de force inégal par définition. En outre, ce type de relation entame la crédibilité et l'intégrité de l'action menée par les Nations Unies;
- e) Tout fonctionnaire des Nations Unies qui soupçonne un collègue, au service ou non du même organisme et que celui-ci appartienne ou non au système des Nations Unies, de se livrer à une exploitation ou à des abus sexuels doit en référer à qui de droit par l'intermédiaire des mécanismes créés à cet effet;
- f) Les fonctionnaires des Nations Unies sont tenus d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels. En particulier, il

incombe aux responsables à tous les niveaux de mettre en place des dispositifs visant à préserver cet environnement et d'assurer leur fonctionnement.

3.3 Cette liste de règles n'est pas exhaustive. D'autres formes d'exploitation ou d'abus sexuels sont passibles de sanctions administratives ou disciplinaires, pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis, par application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4: RESPONSABILITES DES CHEFS DE DEPARTEMENT, DE BUREAU OU DE MISSION

4.1 Le chef du département, du bureau ou de la mission, selon qu'il convient, est tenu d'instaurer et de préserver un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels, et de prendre les mesures voulues à cet effet. En particulier, il porte à la connaissance de ses subordonnés la présente circulaire et veille à ce que chacun d'eux en reçoive copie.

4.2 Le chef du département, du bureau ou de la mission donne telle suite qu'il juge utile dès lors qu'il aurait des raisons de penser que l'une quelconque des règles énoncées à la section 3.2 a été violée ou que l'on est en présence de l'une des formes d'exploitation ou d'abus sexuels visées à la section 3.3. Il agit conformément aux règles et procédures applicables en cas de faute de la part d'un fonctionnaire.

4.3 Le chef du département, du bureau ou de la mission confie à un fonctionnaire, de rang suffisamment élevé, le soin de coordonner la réception des informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans toute mission, le personnel de la mission et la population locale doivent être dûment informés de l'existence et du rôle du coordonnateur désigné et de la manière de saisir celui-ci. Afin de préserver les droits de tous les intéressés, les informations faisant état de cas d'exploitation ou d'abus sexuels sont considérées comme confidentielles. Toutefois, ces informations pourront fonder des mesures sous l'empire des dispositions de la section 4.2.

4.4 Le chef du département, du bureau ou de la mission n'a pas à appliquer la règle énoncée à l'alinéa b) de la section 3.2 lorsqu'un fonctionnaire est marié à une personne qui, sans avoir 18 ans révolus, a atteint l'âge de la majorité ou du consentement légal dans le pays de nationalité des intéressés.

4.5 Le chef du département, du bureau ou de la mission apprécie l'opportunité de faire application de la règle énoncée à l'alinéa d) de la section 3.2 dès lors que le bénéficiaire de l'aide a plus de 18 ans et que les circonstances justifient d'y déroger.

4.6 Le chef du département, du bureau ou de la mission qui est conduit à enquêter sur des cas d'exploitation ou d'abus sexuels le signale immédiatement au Département de la gestion, qu'il informe également des mesures prises au vu de ses conclusions.

Section 5: RENVOI DES AFFAIRES AUX AUTORITÉS NATIONALES

S'il apparaît, à l'issue d'une enquête en bonne et due forme, que les accusations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire pourra, après avis du Bureau des affaires juridiques, être déférée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales.

Section 6: ACCORDS DE COOPÉRATION AVEC DES ENTITÉS OU DES PARTICULIERS N'APPARTENANT PAS AU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

6.1 Les fonctionnaires de l'Organisation qui concluent des accords de coopération avec des entités ou des particuliers n'appartenant pas au système des Nations Unies sont tenus d'informer les intéressés des règles de conduite énoncées à la section 3 et d'obtenir d'eux qu'ils s'engagent par écrit à les respecter.

6.2 Le défaut par ces entités ou particuliers de prendre des mesures préventives contre l'exploitation et les abus sexuels, d'enquêter sur les cas d'exploitation ou d'abus portés à leur connaissance ou de prendre des mesures correctives en présence de cas d'exploitation ou d'abus sexuels est cause d'annulation de l'accord de coopération qui les lie à l'Organisation des Nations Unies.

Section 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente circulaire entre en vigueur le 15 octobre 2003.

A-02

PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES DES PERSONNES POUR AVOIR SIGNALÉ DES MANQUEMENTS ET POUR AVOIR COOPÉRÉ À DES AUDITS OU À DES ENQUÊTES DÛMENT AUTORISÉES (POLITIQUE ET PROCÉDURES DU PROGRAMME VNU SUR LA DÉNONCIATION SELON LA CIRCULAIRE ST/SGB/2017/2/REV.1)

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Il est de la politique des Nations Unies de protéger les personnes qui, de bonne foi, signalent des violations du Code de Conduite du programme VNU ou d'autres cas de méfaits ou d'infraction potentielle au sein du programme VNU ou l'Agence hôte. La politique et les procédures de protection du programme VNU énoncées ci-dessous ont pour but d'encourager et de permettre aux Volontaires des Nations Unies de faire part de leurs préoccupations en toute bonne foi au sein de l'Agence hôte et du programme VNU sans crainte de représailles ou d'action à leur encontre.

Les termes de cette directive s'appliquent aux Volontaires des Nations Unies et clarifient avec les Agences hôtes l'inclusion des Volontaires des Nations Unies au sein des structures de l'Agence hôte sur la base de la circulaire ST/ SGB/2017/2/Rev.1. Ces règles prennent effet pour toutes les parties à partir de la date de début du service applicable.

DEFINITIONS

"Personnel des Nations Unies" : Les volontaires des Nations Unies, tout membre du personnel des Nations Unies (quel que soit le type d'engagement et sa durée), les stagiaires, les consultants internationaux et locaux, les entrepreneurs et tous les membres du personnel Nations Unies affectés aux missions de maintien de la paix.

"Agence hôte" : L'entité des Nations Unies qui a demandé les services du Volontaire des Nations Unies et qui l'accueille.

" Bonne foi " : Une information concernant un acte répréhensible ou un acte répréhensible potentiel est divulguée de "bonne foi" lorsque la personne qui fait la divulgation croit raisonnablement que cette information est vraie et croit raisonnablement qu'elle constitue un acte répréhensible ou un acte répréhensible potentiel.

"Dénonciateur" : Tout Volontaire des Nations Unies qui, de bonne foi, divulgue des informations concernant des actes répréhensibles commis par un membre du personnel des Nations Unies, ou concernant les activités du programme VNU ou de l'Agence hôte elle-même.

" Acte répréhensible " : Le non-respect des obligations découlant du cadre juridique applicable, y compris, entre autres, les codes de conduite et les instructions administratives, la corruption,

la fraude, la faute criminelle, le gaspillage, le conflit d'intérêts, la déclaration intentionnelle d'informations fausses ou inexactes, ou l'abus d'autorité commis par le personnel des Nations unies.

" Représailles " : dans le cadre de cette politique, il s'agit de toute action préjudiciable directe ou indirecte qui affecte négativement la relation contractuelle ou les conditions de travail d'un individu, lorsque cette action a été recommandée, représente une menace ou a été prise dans le but de punir, d'intimider ou de blesser un individu parce que celui-ci aurait dénoncé de bonne foi une infraction.

"Action personnelle" : Toute action affectant les droits contractuels du Volontaire des Nations Unies, la fin anticipée de son contrat ou l'évaluation de ses performances.

" Activité d'enquête autorisée " : dans le cadre de la présente politique, cela comprend tout audit, évaluation, enquête, inspection ou contrôle de la gestion autorisé.

CLAUSE 1 : DROITS ET RESPONSABILITÉS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES

Tous les Volontaires des Nations Unies ont le devoir de signaler les cas de mauvaise conduite et de participer sur demande aux activités autorisées d'enquête. Les Volontaires des Nations Unies ont également le droit d'être protégés contre les représailles. La protection contre les représailles s'applique à tout Volontaire qui :

- i. Dénonce le manquement d'un ou de plusieurs fonctionnaires aux obligations mises à leur charge par la Charte des Nations Unies, le Code de conduite du programme VNU (le cas échéant), le Statut et le Règlement du personnel ou tous autres textes administratifs de l'Agence hôte, le Règlement financier et règles de gestion financière ou les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, y compris le fait par tout fonctionnaire de demander ou de donner pour instructions à quiconque d'enfreindre les règlements, règles ou normes susmentionnés., Il doit agir de bonne foi et fournir des renseignements ou présenter des éléments de preuve de nature à établir une présomption raisonnable de manquement; ou
- ii. Collabore de bonne foi à une enquête ou à un audit dûment autorisé.

CLAUSE 2: DÉNONCIATION DE MANQUEMENTS

Le/La Volontaire des Nations Unies doit signaler une telle activité conformément aux procédures suivantes :

- i. Le/la Volontaire des Nations Unies doit divulguer toute information concernant un acte répréhensible, oralement ou par écrit, à l'organe d'enquête de l'Agence hôte ou, le cas échéant, au supérieur hiérarchique, conformément aux directives applicables de l'Agence hôte en matière de protection contre les représailles des personnes pour avoir signalé une faute ou pour avoir coopéré à une activité d'enquête autorisée. En vertu de la politique et des procédures du programme VNU, le/la Volontaire des Nations Unies est tenue de signaler toute violation des règles et règlements aux fonctionnaires des Nations Unies qui ont la responsabilité de prendre les mesures appropriées.
- ii. Tout (e) Volontaire des Nations Unies qui découvre ou a connaissance d'un manquement doit le signaler rapidement et en temps utile.
- iii. Le/La Volontaire des Nations Unies doit, dans la mesure du possible, garder confidentiel le contenu de ses allégations, même après que l'affaire a été jugée.
- iv. Si le/la Volontaire des Nations Unies pense de bonne foi que la divulgation d'informations à l'Agence hôte conformément à la clause 2(i) ci-dessus risque de le/la soumettre à des actions personnelles défavorables ou d'être inefficace, ou si le manquement à l'éthique concerne un superviseur direct, le/la Volontaire des Nations Unies peut alors divulguer les informations au Bureau de l'Ombudsman pour obtenir un conseil informel sur la meilleure façon de procéder. Voir section XVII.2.
- v. Le fait de répandre des rumeurs sans fondement ou la soumission d'une allégation ou d'un rapport de manquement présumé qui est intentionnellement faux ou trompeur n'est pas une activité protégée. Faire intentionnellement un faux rapport, verbalement ou par écrit, constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.
- vi. Aucun Volontaire des Nations Unies qui dénonce, de bonne foi, un manquement potentiel au Code de conduite du programme VNU ainsi qu'au Code de conduite de l'Agence hôte, ou un acte potentiellement répréhensible, ne doit être victime de harcèlement, de représailles ou de mesures personnelles défavorables de la part du programme VNU et/ou de l'Agence hôte.

CLAUSE 3 : PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES OU L'INGÉRENCE

L'application légitime de règlements, de règles ou de directives administratives, de publications ou de procédures, ou la simple expression d'un désaccord, d'un avertissement, d'une critique ou d'une expression similaire concernant la performance au travail, la conduite ou des questions connexes dans le cadre d'une relation de supervision ou d'une relation similaire, ne constituent pas des représailles contre lesquelles une protection peut être demandée en vertu de cette politique. Cependant, en appliquant de tels règlements, règles et politiques et procédures administratives, le programme VNU et la direction de l'Agence hôte doivent être en

mesure de démontrer par des preuves claires et convaincantes que la même action aurait été entreprise en l'absence de l'activité protégée.

Aucun membre du personnel du programme VNU ou de l'Agence hôte ne doit exercer de représailles à l'encontre d'un dénonciateur pour la divulgation d'un acte répréhensible potentiel, que ce soit par la menace, la coercition ou l'abus d'autorité; et aucun membre du personnel du programme VNU ou de l'Agence hôte ne doit interférer avec le droit d'un autre Volontaire des Nations Unies par des moyens inappropriés visant à dissuader la divulgation d'un acte répréhensible potentiel.

Toute tentative de représailles ou d'ingérence est strictement interdite et :

- i. Lorsqu'un/une Volontaire des Nations Unies fait des allégations de représailles à l'encontre d'un dénonciateur ou d'interférence avec une personne cherchant à divulguer un acte répréhensible potentiel auprès de l'Agence hôte, il incombe à l'Agence hôte de:
 - (i) fournir des informations sur les droits du/de la Volontaire des Nations Unies concerné et (ii) assurer la liaison avec les personnes chargées de la déontologie ou de la protection des dénonciateurs au sein de l'Agence hôte afin de garantir que les droits du/de la Volontaire des Nations Unies n'ont pas été enfreints et que les moyens formels de protection des dénonciateurs sont offerts au Volontaire des Nations Unies de la même manière qu'aux autres membres du personnel.
- ii. L'administration du programme VNU s'assurera que l'Agence hôte offre une protection complète et efficace aux Volontaires des Nations Unies en service ou ayant terminé leur service. Le rôle du programme VNU se limitera généralement à fournir une assistance, à partager des informations et à travailler par l'intermédiaire de l'Agence hôte qui est la partie ayant la responsabilité principale.
- iii. Le programme VNU n'agira généralement pas au nom des Volontaires des Nations Unies pour signaler des allégations de manquement du personnel de l'Agence hôte, ou d'autres Volontaires des Nations Unies, car cela doit se faire par les voies officielles de l'Agence hôte. Le programme VNU peut assurer le suivi avec le/la Volontaire des Nations Unies et les personnes de référence en matière d'éthique de l'Agence hôte pour établir si la protection effective contre les représailles a été accordée et/ou si le harcèlement/les représailles présumés ont fait l'objet d'une enquête.

- iv. Le programme VNU mettra en œuvre toutes les mesures relatives au contrat et à l'affectation du Volontaire des Nations Unies tel que nécessaire et convenu avec le Volontaire des Nations Unies, comme la réaffectation vers un autre lieu d'affectation et/ou à une autre zone fonctionnelle lorsque les circonstances le justifient, selon la décision du/de la Coordinateur(trice) exécutif(tive) du programme VNU.
- v. Le programme VNU gardera strictement confidentielles toutes les informations qu'il reçoit sur des cas individuels et, de manière générale, en rapport avec cette politique. Il ne partagera ces informations que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à la mise en œuvre de cette politique et à la gestion efficace du cas.

CLAUSE 4: DISPOSITIONS FINALES

Les procédures contenues dans cette politique sont établies sans préjudice du droit des fonctionnaires compétents de l'Agence hôte d'agir de leur propre initiative pour prévenir, enquêter ou imposer des mesures disciplinaires à l'encontre des personnes exerçant des représailles.

Cette politique a été alignée avec la circulaire ST/SGB/2017/2/Rev.1 (datée du 28 novembre 2017) intitulée " Protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés ". Cette politique révisée entre en vigueur le jour de sa publication.

A-03

DIRECTIVES SUR LE COMITÉ DES RÉCLAMATIONS POUR LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION DES EFFETS PERSONNELS CAUSÉES PAR DES SITUATIONS D'URGENCE

1. OBJECTIF

Dans les limites possibles et selon les termes des Conditions de service des Volontaires des Nations Unies, les Volontaires des Nations Unies éligibles peuvent avoir droit à une indemnisation raisonnable si leurs effets personnels sont perdus ou endommagés en conséquence directe d'une situation d'urgence causée par une guerre, des troubles civils ou une catastrophe naturelle ou dans d'autres situations d'urgence causées par un cas de force majeure tel que déterminé par le programme VNU. Une telle situation d'urgence doit s'être produite dans un lieu où le/la Volontaire des Nations Unies avait été autorisé à voyager pour s'acquitter de ses fonctions officielles. La présente instruction a pour objet de définir les limites, les modalités et les conditions de cette indemnisation et de fixer les procédures d'examen des demandes d'indemnisation présentées à l'occasion de ces pertes ou dommages.

2. PROCÉDURE POUR LE DÉPÔT DES INVENTAIRES ET LA PRÉSENTATION DES RÉCLAMATIONS

- a. Pas plus tard que six semaines après l'arrivée sur le lieu d'affectation, le/la Volontaire des Nations Unies soumettra au bureau administratif du programme VNU un inventaire dûment complété de ses effets personnels. Le bureau administratif du programme VNU certifiera et conservera une copie dans le dossier personnel du/de la Volontaire des Nations Unies et lui demandera de conserver une copie pour sa propre référence. Les Volontaires des Nations Unies sont tenus de mettre à jour la liste d'inventaire afin de refléter les biens actuels. Les articles non inclus dans la liste ne peuvent pas être indemnisés.
- b. En cas de perte ou de dommage, seuls les objets énumérés sur le formulaire seront pris en considération pour l'indemnisation, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'ils ont été acquis après avoir complété la dernière liste d'inventaire.
- c. En cas de perte ou de dommage, le/la Volontaire des Nations Unies soumet une demande d'indemnisation au bureau administratif du programme VNU, en précisant les circonstances exactes de l'incident qui a causé la perte ou le dommage, les objets, la valeur et d'autres détails pertinents tels qu'un rapport de police, le cas échéant. La demande d'indemnisation sera traitée par le Groupe consultatif du programme VNU sur les mesures disciplinaires et les réclamations (APDMC) avec les commentaires/recommandations de l'Agence hôte concernée.
- d. La réclamation doit être soumise dans un délai d'un an à compter de la date de la perte ou du dommage. Les réclamations soumises après le délai d'un an ne seront pas prises en considération.

3. DROIT À L'INDEMNISATION

- a. L'indemnisation maximale est limitée à un total de 5 000 \$EU par demande pour les Volontaires des Nations Unies célibataires et à 8 000 \$EU par demande pour ceux qui ont des personnes à charge éligibles et faisant partie de la cellule familiale principale.
- b. Aucun article ne peut dépasser une valeur maximale de 1000 \$EU dans une réclamation.
- c. Une compensation raisonnable est basée strictement sur la valeur des articles jugés nécessaires pendant l'affectation. Les articles de luxe, ne sont pas couverts. Aucune compensation ne sera payée pour la perte ou le dommage occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite du demandeur.
- d. Les lunettes de soleil sont limitées à un maximum de 150 \$EU et les montres à un maximum de 350 \$EU.
- e. L'indemnisation ne s'applique pas à la perte ou le dommage de biens personnels résultant d'un vol ou d'un cambriolage. Il est conseillé aux Volontaires des Nations Unies de souscrire une assurance contre de telles pertes.
- f. La liste des effets personnels d'un/une Volontaire des Nations Unies devra inclure les effets personnels de ses membres de la cellule familiale principale éligibles qui ont été autorisés par le programme VNU à le rejoindre dans le pays d'affectation.
- g. Ces instructions ne s'appliquent pas à la perte ou au dommage des effets personnels du Volontaire des Nations Unies à partir pour les voyages vers le lieu d'affectation ou retour du lieu d'affectation. Ces pertes ou dommages doivent être traités dans le cadre des dispositions de l'assurance souscrite par le/la Volontaire des Nations Unies.
- h. Aucune indemnité ne sera versée pour la perte ou le dommage de véhicules, de motos, de moteurs de tous types et leurs accessoires, d'objets de famille, de bijoux, de titres, de billets de banque ou de documents, ou de tout autre article de ce type qui, de l'avis du programme VNU, n'est pas considéré comme ayant été raisonnablement acquis par le/la Volontaire selon les circonstances existantes et les conditions de volontariat.
- i. L'indemnisation pour la perte d'argent sera limitée à 500 \$EU pour un/une Volontaire des Nations Unies seul et à 700 \$EU pour ceux qui ont des personnes à charge sur le lieu d'affectation.
- j. Conformément au paragraphe a. ci-dessus, une indemnisation sera versée pour la perte ou le dommage d'un incident déterminé, à condition que l'indemnisation maximale autorisée ne dépasse pas les limites.
- k. À titre indicatif pour le montant de l'indemnisation des sinistres, le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC) appliquera les taux de remboursement suivants :

- i. Vêtements : 10 pour cent par an avec un maximum de 60 pour cent.*
- ii. Mobilier : 5 pour cent par an avec un maximum de 80 pour cent.*
- iii. Équipement, appareils électroménagers, articles électroniques, machines : 10 pour cent par an avec un maximum de 80 pour cent.*
- iv. Autres articles : 10 pour cent par an avec un maximum de 60 pour cent.*

4. PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

Le Comité consultatif sur les mesures disciplinaires et réclamations (APDMC) du programme VNU examinera le cas en tenant compte de toutes les informations pertinentes, de la documentation et des commentaires fournis et communiquera le montant de l'indemnité à verser, le cas échéant, par l'Agence hôte des Nations Unies. Le/La Volontaire des Nations Unies signera un formulaire de décharge exonérant le programme VNU de toute autre responsabilité en contrepartie de l'indemnité reçue.

5. DÉCISION FINALE SUR L'INDEMNISATION

La décision du programme VNU est définitive en ce qui concerne la détermination d'une indemnisation raisonnable pour la perte ou le dommage des effets personnels. Elle n'est soumise à aucun arbitrage.

A-04

DIRECTIVES SUR LA RÉINSTALLATION/L'ÉVACUATION DE SÉCURITÉ

Ces directives sont valables pour les affectations régulières des Volontaires des Nations Unies. **Ces directives peuvent être remplacées dans le cadre d'opérations spéciales et dans les situations d'urgence, et en fonction des conditions qui prévalent et qui seront déterminées par le RSSG/Coordinateur des Nations Unies en matière de sécurité et/l'Agent habilité des Nations Unies.**

- a. Les Volontaires des Nations Unies continueront à bénéficier de, et seront couverts par les dispositions de sécurité en place dans leur pays d'affectation, telles qu'établies par le/la Coordinateur(trice) des Nations Unies en matière de sécurité.
- b. Les Volontaires des Nations Unies suivront et respecteront les directives, les plans de sécurité et les autres directives émises par l'Agent habilité des Nations Unies.
- c. Si la réinstallation/l'évacuation s'avère nécessaire, les Volontaires des Nations Unies seront évacués avec les autres membres du personnel international des Nations Unies vers leur pays d'origine, une zone de sécurité ou toute autre destination approuvée par le/la Coordinateur (trice) des Nations Unies en matière de sécurité. La zone de sécurité peut être désignée a) dans le pays d'affectation ou b) en dehors du pays d'affectation.

LA RÉINSTALLATION DANS LE PAYS D'AFECTATION

Si la réinstallation doit avoir lieu dans le pays d'affectation, le programme VNU suivra les directives émises par le/la Coordinateur(trice) des Nations Unies en matière de sécurité/l'Agent habilité. Le taux normal de l'indemnité journalière de subsistance des Nations Unies (UNDSA) pour les voyages à l'intérieur du pays, applicables aux Volontaires des Nations Unies, est payable.

ÉVACUATION EN DEHORS DU PAYS D'AFECTATION

- a. Lorsqu'ils se trouvent dans une zone de sécurité, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, les Volontaires des Nations Unies et les personnes à charge qui les accompagnent touchent l'indemnité d'évacuation suivante pour raisons de sécurité (SEA):
 - i. *En ce qui concerne le/la Volontaire des Nations Unies : 200 \$EU par jour pendant les 30 premiers jours et 150 \$EU par jour à partir du 31e jour jusqu'à ce que le/la Volontaire des Nations Unies retourne à son lieu d'affectation, ou soit réaffectée à un autre endroit, ou jusqu'à ce que deux mois se soient écoulés après une évacuation, la durée la plus courte étant retenue.*
 - ii. *Pour chaque personne à charge accompagnante éligible résidant sur le lieu d'affectation : 100 \$EU pour le partenaire à charge dans le cadre d'un mariage, d'un partenariat ou d'une union reconnus et chaque enfant à charge reconnu pendant les 30 premiers jours et, 75 dollars par jour à partir du 31ème jour jusqu'à ce que*

le/la Volontaire des Nations Unies retourne sur le lieu d'affectation, ou soit réaffectée à un autre endroit, ou jusqu'à ce que deux mois se soient écoulés après une évacuation, la durée la plus courte étant retenue.

- iii. *Si le/la Volontaire des Nations Unies est autorisée à retourner sur le lieu d'affectation et que certaines ou toutes les personnes à charge éligibles qui l'accompagnent ne sont pas autorisées à retourner ou ne peuvent pas retourner en raison de " restrictions familiales " spécifiques qui sont en vigueur pour des raisons de sécurité, ou si le/la Volontaire des Nations Unies est envoyée en mission (et reçoit l'indemnité journalière de subsistance correspondante), la première personne à charge accompagnante éligible aura droit au taux le plus élevé de l'indemnité d'évacuation (200 \$EU ou 150 \$EU, selon le cas).*
- b. La période d'évacuation vers une zone de sécurité, le pays d'origine ou un pays tiers ne doit pas dépasser 60 jours calendrier. Au cours de cette période, il convient de décider si le/la Volontaire des Nations Unies sera autorisé à retourner sur le lieu d'affectation ou s'il sera réaffecté à un autre lieu d'affectation.
- c. Tous les droits du/de la Volontaire des Nations Unies continuent d'être payés et tous les congés continuent de s'accumuler pendant la période d'évacuation sur la base du lieu d'affectation officiel. Le lieu d'affectation officiel peut être changé en lieu d'évacuation à la demande de l'Agence hôte des Nations Unies ou de l'Agent habilité.
- d. Lorsque l'évacuation de sécurité/la réinstallation a lieu pendant que le/la Volontaire des Nations Unies bénéficie d'un autre congé en dehors du lieu d'affectation, le statut d'évacuation de sécurité commence à la date à laquelle le/la Volontaire des Nations Unies était censé retourner sur le lieu d'affectation. Avant de retourner sur le lieu d'affectation, l'Agence hôte avertira le Volontaire des Nations Unies s'il doit rejoindre le la zone de sécurité ou bien rester en dehors du pays d'affectation jusqu'à nouvel ordre.
- e. Dans la mesure du possible, la période maximale d'évacuation n'excédera pas deux mois, c'est-à-dire à partir du moment où le Volontaire est réinstallé/évacué du lieu d'affectation jusqu'à la date de notification de la fin de l'affectation. Au cours de cette période, le programme VNU, en consultation avec les Agences hôtes concernées, prendra les mesures administratives nécessaires pour mettre fin à l'affectation des Volontaires qui ne peuvent pas être réaffectés conformément à la section XIII.5(b)(v) et (vi).
- f. Conformément aux conditions de service du programme VNU, la période de préavis pour la résiliation du contrat dépendra de la durée actuelle de l'affectation. Ce préavis peut être communiqué à tout moment après la réinstallation/l'évacuation une fois que le programme VNU, en consultation avec l'Agence hôte, aura déterminé que le/la Volontaire évacuée ne peut pas être réaffectée et que les conditions de sécurité ne permettront pas, du moins dans un avenir proche, le retour du/de la Volontaire des Nations Unies sur son lieu d'affectation.
- g. Pendant la période de préavis, le/la Volontaire des Nations Unies continuera à percevoir sa VLA au taux du lieu d'affectation ainsi que son indemnité de réinstallation ou d'évacuation pour raisons de sécurité.
- h. La perte et le dommage des effets personnels restés sur le lieu d'affectation seront indemnisés conformément aux directives administratives établies par l'APDMC. Il est rappelé aux Volontaires des Nations Unies qu'il leur incombe de mettre à jour la liste de leurs effets personnels détaillés et de leur valeur. Cette liste est utilisée par les comités d'indemnisation respectifs de l'organisation pour déterminer l'indemnisation en cas de perte ou de dommage des effets personnels.
- i. Si le/la Volontaire des Nations Unies décide de retourner sur son lieu d'affectation après avoir été rapatrié, il devra assumer la responsabilité de tous les coûts et risques associés.

Zone d'évacuation Taux Applicable SEA /personnel	Taux applicable SEA /membre du personnel seul	Personne à charge accompagnante éligible
En dehors du lieu et du pays d'affectation (zone de sécurité, pays d'origine, pays tiers)	200 \$EU par jour jusqu'à 30 jours; puis 150 \$EU par jour (à partir du 2ème et pendant tout le 2ème mois)	Pour la famille résidant habituellement sur le lieu d'affectation: 100 \$EU par jour jusqu'à 30 jours. Puis, 75 \$EU par jour.
Evacuation au sein du pays d'affectation	DSA du lieu s'applique.	50% de la DSA applicable pour chacun des membres familiaux éligibles

Note : Le/la Volontaire des Nations Unies perçoit la VLA applicable au pays d'affectation pendant tous ses "statuts".

A-05

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ET ALLOCATIONS

	International				National				
	Universitaire	Jeune	Spécialiste	Expert	Communautaire	Universitaire	Jeune	Spécialiste	Expert
Âge	18-26	18-26	27-80	35-80	18+	18-26	18-26	27+	35+
Expérience (années)	0-3	0-3	3-15	15+	0	0-3	0-3	3-15	15+
Durée minimale (mois)	3-6	6-24	3-48	3-48	3-48	3-6	6-24	3-48	3-48
Montant forfaitaire d'entrée	4,000 \$EU				50 \$EU	400 \$EU			
Voyage d'affectation Ticket	120% du coût le moins élevé d'un billet direct Suivant la méthodologie du programme VNU				N/A	En cas de déménagement 200 \$EU en tant que forfait de voyage			
Indemnité mensuelle de subsistance de base (MLA)	Calcul suivant la méthodologie du programme VNU								
Différentiel de Bien-être (WBD)	WBD A – 500 \$EU par mois				WBD A – 15% MLA				
	WBD B – 1000 \$EU par mois				WBD B – 30% MLA				
	WBD A – Lieu d'affectation sans famille et WBD D – Lieu d'affectation difficile								
	WBD B – Lieu d'affectation sans famille et WBD E – Lieu d'affectation difficile ou à risque								
	Les Volontaires affectés dans des lieux d'affectation non classés reçoivent le différentiel A établi au taux de la capitale								
Assurance médicale, Assurance-vie, Assurance mutilation, et actes de malveillance	Volontaire des Nations Unies assuré pendant son service								
	Prolongation d'un mois de l'assurance médicale pour les Volontaires dont le contrat est terminé et qui sont rapatriés après leur service								
Sécurité du domicile	Remboursement à 100% selon les règles de l'UNDSS								
Personnes à charge (jusqu'à 3) Voyage	N/A	120% du coût le moins élevé d'un billet direct			N/A				
Personnes à charge (jusqu'à 3) Assurance médicale	N/A	Assurance pour les personnes autorisées à voyager			N/A	Assurance			
Aperçu Assurance Médicale pour les personnes à charge	- Internationaux (sauf Universitaires): Les membres reconnus de la cellule familiale principale bénéficieront d'une assurance maladie financée par le programme VNU uniquement s'ils sont autorisés par écrit par le programme VNU à voyager pour rejoindre le Volontaire des Nations Unies sur le lieu d'affectation, et s'ils répondent à tous les critères énoncés dans la section VII.7 - Nationaux (sauf Communautaires et Universitaires): Couverture d'assurance médicale pour les membres reconnus de la cellule familiale principale résidant dans le pays d'affectation - Volontaires Communautaires : Pas de couverture d'assurance médicale pour les membres reconnus de la cellule familiale principale des Volontaires Communautaires qui appartiennent à une catégorie désignée comme statut "sans famille".								
Apprentissage	Formation interne: Responsabilité de l'Agence hôte - Programmes & formations sur place/en ligne: Responsabilité du VNU								
Congé annuel	2,5 jours accumulés par mois civil								
Congé de maladie	30 jours de congé de maladie certifié								
	7 jours de congé de maladie non certifié / congé familial (voir ci-dessous)								
	Après 20 jours de congé maladie, le cas est assigné à UNOG								
	La décision sur la séparation après épuisement des congés maladie et annuels revient à l'Agence hôte								

	International				National				
	Universitaire	Jeune	Spécialiste	Experte	Communautaire	Universitaire	Jeune	Spécialiste	Experte
Congé au foyer Accumulation de points	N/A	Dépend du lieu d'affectation et du cycle R&R			N/A				
		H, A, B et C reçoivent 1 point par mois							
		D et E (dans le cadre ICSC et cycle R&R) reçoivent 1 point par mois							
		D ou E sans R&R reçoivent 2 points par mois							
		Éligibilité selon le POPP/PNUD							
Congé familial	7 jours pris sur les congés de maladie non certifiés								
Congé formation et apprentissage	10 jours ouvrables par période de 12 mois consécutifs								
Congé de maternité	16 semaines								
Congé de paternité	10 jours								
Repos & Récupération	Selon la politique de l'Agence hôte				N/A				
Réaffectation	2000 \$EU + billet d'avion (120% DLC)				N/A	Montant forfaitaire de 200 \$EU pour couvrir le voyage + 200 \$EU			
Allocation fin d'affectation	225 \$EU/mois				N/A	1 VLA/12 mois			
Voyage de rapatriement Ticket	120% DLC				N/A	Lors du déménagement 200 \$EU			
Couverture médicale après l'affectation	1 mois pour le Volontaire des Nations Unies uniquement (sur confirmation du rapatriement immédiatement après l'expiration du contrat)								
Couverture UNSMS	Inclusion complète, y compris les personnes à charge éligibles								
Couverture UNSMS pour personnes à charge	N/A	Couvert			N/A		Couvert		
Indemnité d'évacuation pour raisons de sécurité (SEA)	200 \$EU/jour jusqu'à 30 jours et 150 \$EU/jour à partir du 2ème mois				Identique au personnel des Nations Unies recrutés localement suivant les instructions de l'Agent habilité (DO) dans le pays d'affectation. En l'absence de telles instructions, il faudra faire référence à l'indemnité de sécurité (SEA) pour les Volontaires internationaux des Nations Unies				
SEA pour personnes à charge accompagnantes éligibles	N/A	100 \$EU/jour jusqu'à 30 jours & 75 \$EU/jour à partir du 2ème mois			N/A	Identique au personnel des Nations Unies recrutés localement suivant les instructions de l'Agent habilité (DO) dans le pays d'affectation. En l'absence de telles instructions, il faudra faire référence à l'indemnité de sécurité			
Sécurité/ Réinstallation	Application du DSA				Application du DSA pour le Volontaire des Nations Unies et/ou les personnes à charge sur présentation de la circulaire SRM pour le personnel national				
Sécurité /Réinstallation des personnes à charge accompagnantes éligibles	N/A	Application de 50 % du DSA			N/A	Identique au personnel des Nations Unies recrutés localement, suivant les instructions de l'Agent habilité dans le pays d'affectation			
Évacuation médicale Voyage / Billet et DSA	Application du POPP/PNUD								

We are
**inspiration
in action**



**UN
VOLUNTEERS**